

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2023  
**Janvier**  
N°393  
TOME 1 – Partie 1



ISSN 0987-6758



# BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## TOME 1 – Partie 1

### SOMMAIRE

#### **DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES**

##### **Service vie des élus**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Le Pont-de-Claix  
Arrêté N°2023-5 du 03/01/2023

Politique : Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Opération : Vie des élus

Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs et mandats spéciaux

Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 janvier 2023

Dossier N° 2023 CP 01 F 32 78

#### **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT**

##### **Service relations partenariales et suivi de DSP**

Politique : Aménagement numérique

Programme : Très Haut Débit -coenfouissement

Opération : DSP Res.Init.Public THD

Convention de participation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au développement du Réseau d'Initiative Publique Isère THD

Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 janvier 2023

Dossier N° 2023 CP 01 C 13 55

#### **DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

##### **Service établissements personnes âgées personnes handicapées**

Substitutif de l'arrêté n°2022-7713 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD de Ryeniès géré par l'association Arbre de Vie

Arrêté N°2022-8907 du 29/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD « La Ramée » situé à Allevard et géré par la Fondation Partage et Vie

Arrêté N°2023-23 du 31/12/2022

Modification de l'arrêté n°2022-8560 pour le tarif de l'hébergement temporaire de la résidence autonomie « Maurice Thorezé à Echirolles gérée par le CCAS d'Echirolles

Arrêté N°2023-27 du 02/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » situé à Notre-Dame-de-l'Osier et géré par la Fondation Partage et Vie

Arrêté N°2023-29 du 31/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Vergers » situé à Noyarey et géré par la Fondation Partage et Vie

Arrêté N°2023-56 du 31/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD L'Arc-en-Ciel situé à Tullins et géré par la Fondation Partage et Vie

Arrêté N°2023-92 du 31/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Chantournes » situé au Versoud et géré par la Fondation Partage et Vie

Arrêté N°2023-97 du 31/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozat » situé à Saint-Ismier et géré par la Fondation Partage et Vie

Arrêté N°2023-100 du 31/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ombrages » situé à Meylan et géré par la Fondation Partage et Vie

Arrêté N°2023-112 du 31/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance du budget de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron, géré par le CCAS de Voiron

Arrêté N°2023-210 du 12/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement « La Folatière » situé à Bourgouin-Jallieu et géré par la Mutualité Française Isère

Arrêté N°2023-214 du 09/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD public de Voreppe

Arrêté N°2023-220 du 10/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Chant du Ravison » situé à Saint-Georges-de-Commiers et géré par la Mutualité Française Isère

Arrêté N°2023-265 du 31/12/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Arche » situé à Charvieu-Chavagneux géré par la Mutualité Française Isère

Arrêté N°2023-228 du 10/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Claudette Chesne » situé à Eybens et géré par la Mutualité Française Isère

Arrêté N°2023-229 du 11/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de la Résidence Mutualiste du Fontanil situé Fontanil-Cornillon et gérée par la Mutualité Française Isère

Arrêté N°2023-250 du 12/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour itinérant Carpe Diem géré par le Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont

Arrêté N°2023-251 du 12/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Vigny Musset » situé à Grenoble et géré par la Mutualité Française Isère

Arrêté N°2023-253 du 12/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'Accueil de jour « Belle Vallée » situé à Froges gérés par la Communauté de communes du pays du Grésivaudan

Arrêté N°2023-255 du 12/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu

Arrêté N°2023-257 du 12/01/2023

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcès-Allières-et-Risset gérée par le CCAS de Varcès-Allières-et-Risset

Arrêté N°2023-260 du 12/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois d'Artas » situé à Grenoble et géré par la Mutualité Française Isère

Arrêté N°2023-263 du 13/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens

Arrêté N°2023-264 du 13/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social rattaché au Centre hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine  
Arrêté N°2023-256 du 12/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Clos Besson » situé à Vif géré par le CCAS de Vif  
Arrêté N°2023-269 du 13/01/2023

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère  
Arrêté N°2023-271 du 13/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD Bayard des Abrets-en-Dauphiné  
Arrêté N°2023-273 du 13/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » situé à Saint-Martin-d'Hères et géré par la Mutualité Française Isère  
Arrêté N°2023-281 du 13/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Pique-Pierre » situé à Saint-Martin-le-Vinoux et géré par la Mutualité Française Isère  
Arrêté N°2023-299 du 16/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance du budget « EHPAD » de l'établissement « Notre-Dame-de-l'Isle » situé à Vienne, géré par l'association Habitat et Humanisme Soins  
Arrêté N°2023-300 du 13/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » situé à Vourey, géré par l'association Habitat et Humanisme Soins  
Arrêté N°2023-301 du 18/02/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint-Germain » situé à La Tronche, géré par l'association Habitat et Humanisme Soins  
Arrêté N°2023-302 du 16/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Orchidées » situé à Seyssins et géré par la Mutualité Française Isère  
Arrêté N°2023-303 du 16/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Solambres » situé à La Terrasse et géré par la Mutualité Française Isère  
Arrêté N°2023-304 du 16/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'USLD gérés par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes  
Arrêté N°2023-315 du 17/01/2023

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2022-8780 du 19 décembre 2022 relatif à l'année du forfait dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » situé à Saint-Egrève, géré par l'ACCPA  
Arrêté N°2023-423 du 19/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Caravelle » situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et géré par la Fondation Partage et Vie  
Arrêté N°2023-366 du 30/12/2022

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux » gérée par le CCAS de Les Avenières Veyrins-Thuellin  
Arrêté N°2023-207 du 17/01/2023

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Vercors » gérée par le CCAS de Vinay  
Arrêté N°2023-208 du 19/01/2023

Tarifs hébergement de l'établissement de la résidence autonomie « La Romanche » à Vizille gérée par le CCAS de Vizille  
Arrêté N°2023-442 du 20/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de la Petite Unité de Vie pour personnes âgées située à Pontcharra gérée par l'ADMR  
Arrêté N°2023-459 du 23/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe EHPAD géré par le Centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jaillieu  
Arrêté N°2023-460 du 23/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe EHPAD géré par le Centre hospitalier de La Tour-du-Pin  
Arrêté N°2023-461 du 23/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe EHPAD « Le Thomassin » géré par le Centre hospitalier « Yves Touraine » du Pont-de-Beauvoisin  
Arrêté N°2023-462 du 23/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Unité de Soins de Longue Durée géré par le Centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jaillieu  
Arrêté N°2023-463 du 23/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'USLD gérée par le centre hospitalier de La Tour-du-Pin  
Arrêté N°2023-464 du 23/01/2023

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Saulnes » située à Seyssinet-Pariset et gérée par la Fondation Partage et Vie  
Arrêté N°2023-465 du 23/01/2023

Tarifs hébergement et dépendance de la PUV « Foyer Rose Achard » située à Pont-en-Royans, gérée par l'association La Providence  
Arrêté N°2023-560 du 20/01/2023

Politique : Personnes handicapées  
Programme : Hébergement personnes handicapées  
Opération : Etablissements personnes handicapées  
Conventions pour le fonctionnement de foyers et services habilités à l'aide sociale  
Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 janvier 2023  
Dossier N° 2023 CP 01 A 06 23

Politique : Personnes âgées  
Programme : Hébergement personnes âgées  
Opération : Etablissements personnes âgées  
Contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour le secteur personnes âgées et le secteur du handicap  
Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 janvier 2023  
Dossier N° 2023 CP 01 A 05 14

### **Service soutien à domicile des personnes âgées et handicapées**

Changement de statut d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé  
Arrêté N°2022-8559 du 04/01/2023

Changement d'adresse d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé par le Département  
Arrêté N°2023-150 du 24/01/2023

Changement d'adresse d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé par le Département  
Arrêté N°2023-161 du 24/01/2023

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté N°2023-175 du 24/01/2023

Autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile  
Arrêté N°2022-8902 du 24/01/2023

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Arrêté N°2022-8898 du 24/01/2023

**DIRECTION DES SOLIDARITES**

**Service insertion vers l'emploi**

Politique : Cohésion sociale

Programme : Revenu de solidarité active

Opération : Revenu de solidarité active

Allocation RSA : avenant n°1 à la convention de gestion du revenu de solidarité active avec la

Caisse d'allocations familiales de l'Isère

Extrait des délibérations de la commission permanente du 27 janvier 2023

Dossier N° 2023 CP 01 A 02 9

\*\*

---



**Arrêté n° 2023-5**

Direction des relations extérieures  
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Le Pont-de-Claix**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

**Vu** l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Le Pont-de-Claix par Madame Sandrine Martin-Grand.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 3 :** La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 3 JAN. 2023

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : : 038-223800012-20230103-2023-5-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.





**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 janvier 2023

**DOSSIER N° 2023 CP 01 F 32 78**

**Objet :** Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs et mandats spéciaux

**Politique :** Administration générale

**Programme :** Assemblée départementale  
Opération : Vie des élus

**Service instructeur : DRE/SVE**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

**Conventions, contrats, marchés**

Imputations 65312 ..... ..

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 janvier 2023

**DOSSIER N° 2023 CP 01 F 32 78**

Numéro provisoire : 4642 - Code matière : 5.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Administration générale - désigner les conseillers départementaux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 30-01-2023

Exécutoire le : 30-01-2023

Publication le : 30-01-2023

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP 01 F 32 78,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux et l'amendement,

Vu les articles L.3121-22 et L.3121-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'Association de Gestion des Centres de Santé de Grenoble (AGESCA) ;

Vu l'article R.421-2 du Code de l'éducation ;

### DECIDE

d'actualiser les représentants du Département en désignant :

- au sein du Conseil d'administration de l'Association de Gestion des Centres de Santé de Grenoble (AGECSA) :
  - avec voix délibératives : Madame Annie Pourtier en tant que membre titulaire et Madame Martine Kohly en tant que membre suppléante.
  - avec voix consultatives : Madame Amandine Germain en tant que membre titulaire et Madame Sophie Romera en tant que membre suppléante.
- au sein des Conseils d'administration des collèges suivants :

Organismes	Titulaires	Suppléants
Collège Saint-Chef	Mireille Blanc-Voutier Olivier Bonnard	Vincent Chriqui <b>Olivier Liberelle</b> en remplacement de Jean-Christophe Millee
Collège Fernand Bouvier à Saint-Jean-de-Bourney	Jean Papadopulo Claire Debost	Catherine Simon <b>Estelle Faure</b> en remplacement de Nicolas Novel Catin

*\* seuls les noms en gras font l'objet d'une nouvelle désignations. La composition intégrale des instances est indiquée pour rappel.*

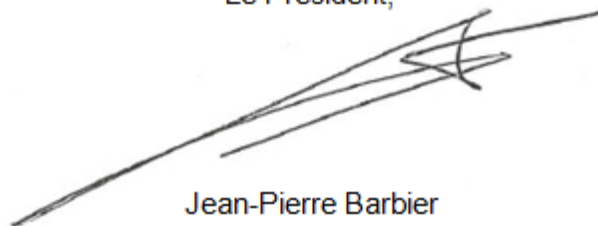
de prendre acte :

- du déplacement de Patrick Curtaud, vice-président en charge de la culture, du patrimoine, du devoir de mémoire et de la coopération internationale, à Dakar, pour une durée maximale de 6 jours, sur la période du 27 janvier au 3 février 2023. Ce déplacement s'inscrit dans le cadre de la politique de coopération internationale qui lie le Département de l'Isère au Département de Kédougou au Sénégal. Il aura pour objet de :
  - Participer à la cérémonie de signature de la nouvelle convention de partenariat 2023-2028 entre les deux Départements,

- Rencontrer le Président et les élus du Département de Kédougou pour un temps de travail sur les orientations de la nouvelle convention,
- Rencontrer les partenaires institutionnels (Ambassadeur de France au Sénégal et Agence Française de Développement), co-financeurs des actions de coopération,
- Organiser une réunion avec les opérateurs impliqués, présents au Sénégal à ce moment-là (Tétraktys, Aide médicale et développement, Hydraulique Sans Frontières, etc.).
- de donner le caractère de mandat spécial à ces missions d'intérêt départemental et d'autoriser la prise en charge des frais de transport et de mission, ainsi que des frais supplémentaires en résultant, conformément aux spécifications prévues par l'annexe de la délibération du 16 juillet 2021.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Ne prennent pas part au vote : Mmes Pourtier, Kohly, Germain, Romera et M. Curtaud



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 janvier 2023

**DOSSIER N° 2023 CP 01 C 13 55**

**Objet :** Convention de participation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au développement du Réseau d'Initiative Publique Isère THD

**Politique :** Aménagement numérique

**Programme :** Très Haut Débit -coenfouissement  
Opération : DSP Res.Init.Public THD

**Service instructeur : DAM/THD**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 janvier 2023

**DOSSIER N° 2023 CP 01 C 13 55**

Numéro provisoire : 4696 - Code matière : 1.4

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Domaine contractuel - approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 30-01-2023

Exécutoire le : 30-01-2023

Publication le : 30-01-2023

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP 01 C 13 55,

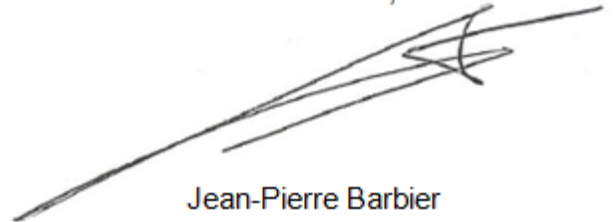
Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

### DECIDE

d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de participation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au développement du Réseau d'initiative publique Isère THD, telle que jointe en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
AU DEVELOPPEMENT DU RIP ISERE THD**



## CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES AU DEVELOPPEMENT DU RIP ISERE THD

Entre

**Le Département de l'Isère**, dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, BP 1096 38022 Grenoble Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Pierre Barbier,

Ci-après désigné le « *Département* »,

D'une part,

Et

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, dont le siège est situé 101 cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 Lyon Cedex 02, représentée par son Président dûment habilité, Monsieur Laurent Wauquiez,

Ci-après désignée la « *Région* »,

D'autre part.

Le Département et la Région sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « *Partie(s)* ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1425-1 et L 1452-2,

VU le Code des postes et communications électroniques,

VU le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil départemental de l'Isère en date du 15 décembre 2011 et révisé le 30 janvier 2015,

VU la convention de participation de la Région Rhône-Alpes au développement des Réseaux d'Initiative Publique FTTx des départements rhônalpins signée le 18 novembre 2015 et ses avenants,

VU la délibération de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_ autorisant le Président du Département de l'Isère à signer la présente Convention,

VU la délibération du Conseil régional en date du \_\_\_\_\_ autorisant le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à signer la présente Convention,

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b> .....	4
<b>ARTICLE 1 – GLOSSAIRE</b> .....	5
<b>ARTICLE 2 – OBJET</b> .....	6
<b>ARTICLE 3 – FIN DE LA CONVENTION FTTx</b> .....	6
<b>ARTICLE 4 - DUREE</b> .....	6
<b>ARTICLE 5 – LE RIP ISERE THD</b> .....	6
<b>ARTICLE 6 - CADRE DANS LEQUEL LA REGION ET LE DEPARTEMENT ORGANISENT LA PARTICIPATION DE LA REGION AU DEVELOPPEMENT DU RIP ISERE THD</b> .....	7
<b>ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE LA REGION</b> .....	7
<b>ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT</b> .....	8
<b>ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION</b> .....	9
<b>ARTICLE 10 – TERME ANTICIPE DE LA CONVENTION</b> .....	9
<b>ARTICLE 11 – LITIGES ET COMPETENCE</b> .....	9
<b>ARTICLE 12 – ANNEXES</b> .....	9

## PREAMBULE

Dès 2008, le Département de l'Isère a entrepris de lutter contre la fracture numérique touchant près d'un tiers des communes iséroises (zones blanches ADSL). En 4 ans, il a doté plus de 140 communes d'une couverture à 4 Mégabits par seconde (Mbits/s) avec la mise en place d'un réseau Wifi dont il est devenu propriétaire en 2013.

Depuis 2011, par une série de délibérations, le Département a décidé la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique (RIP) pour la couverture à très haut débit de l'Isère dans son ensemble, en complément des réseaux optiques des opérateurs privés (situés dans les zones conventionnées), et adopté un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique, après concertation avec les opérateurs privés et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Cette stratégie s'inscrit en cohérence avec le plan « France Très Haut Débit » impulsé par le Gouvernement, dans le cadre des Investissements d'Avenir, avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (volet numérique du Contrat de Plan Etat Région), et la politique « Région connectée » approuvée le 20 février 2014 par la Région Rhône-Alpes.

Le lancement du RIP Isère THD, le 9 décembre 2016, en présence de tous les partenaires, a acté le partenariat entre tous les acteurs pour permettre aux Isérois l'accès au haut débit pour tous dans les meilleurs délais et conditions.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a affirmé très tôt sa volonté de mettre en œuvre une politique de développement numérique volontariste et dynamique.

Afin de préserver efficacité, prévisibilité et respect des principes d'action publique, la Région a établi avec ses partenaires des conventions définissant le cadre au sein duquel les relations avec ces derniers s'inscrivent.

La convention de participation de la Région Rhône-Alpes au développement des Réseaux d'Initiative Publique FTTx des départements rhônalpins a ainsi été signée avec le Département le 18 novembre 2015.

Cette convention de participation prévoyait l'engagement des Parties à signer une promesse de vente de l'infrastructure et une convention de transfert de gestion. Toutefois, ces modalités ne sont plus apparues pertinentes pour encadrer les modalités de participation de la Région au développement du RIP Isère THD. A la demande de cette dernière, les Parties ont donc convenu :

- de ne pas signer de promesse de vente de l'infrastructure, ni de convention de transfert de gestion et
- de mettre fin de manière anticipée à la convention de participation de la Région Rhône-Alpes au développement des Réseaux d'Initiative Publique FTTx des départements rhônalpins, afin de déterminer un nouveau cadre pour la participation de la Région au développement du RIP Isère THD.

Aussi il a été décidé entre les Parties, et suivant les dispositions de la présente convention (ci-après la « Convention »), que la Région apporte son financement pour le développement du RIP Isère THD que le Département s'engage à établir ou à faire établir pour son compte.

**Ceci rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.**

## **ARTICLE 1 – GLOSSAIRE**

« **Infrastructure de Desserte** » : Désigne, au sens de l'ARCEP, le sous-ensemble de l'Infrastructure-Support, comprenant les Infrastructures d'Accueil et les Infrastructures Optiques qui raccordent ou qui préparent le raccordement des Sites Utilisateurs Finaux (SUF), au nœud de raccordement optique (NRO). L'Infrastructure de Desserte comprend notamment l'Infrastructure de Distribution Primaire, l'Infrastructure de Distribution Secondaire et l'Infrastructure de Raccordement dont les Prises Terminales Optiques du segment terminal (PTO).

« **Infrastructure de Distribution Primaire** » : Désigne le sous-ensemble de l'Infrastructure-Support de Desserte réalisé sous Maîtrise d'Ouvrage du Département de l'Isère, comprenant les Sous Répartiteurs Optiques (SRO) intégrés ou non dans les NRO, les Points de Desserte Communale (PDC), les Points de Desserte Locale (PDL), les Infrastructures d'Accueil et les Infrastructures Optiques qui les raccordent aux NRO.

« **Infrastructure de Distribution Secondaire** » : Désigne le sous-ensemble de l'Infrastructure-Support réalisé sous Maîtrise d'Ouvrage du Délégué, comprenant les Infrastructures de Proximité, les Infrastructures de Proximité Étendue, les Infrastructures de Domaine Privatif, les Infrastructures d'Accueil et les Infrastructures Optiques qui les raccordent à l'Infrastructure de Distribution Primaire. L'Infrastructure de Distribution Secondaire comprend notamment les Points de Branchement Optiques (PBO).

« **Date d'achèvement** » : désigne la date à laquelle l'Infrastructure sera réputée achevée et ceci au plus tard le 30/06/2025.

« **Ligne** » : Désigne les lignes en fibre optique qui raccordent les Sites Utilisateur Final (SUF) à leur NRO/PM associé (hors raccordements finals) figurant dans le fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE) au statut « DEPLOYE ».

« **Réseau** » ou « **Réseau départemental** » ou « **RIP Isère THD** » : Désigne l'Infrastructure de Collecte et de Desserte dans sa globalité et notamment :

- l'ensemble des ouvrages et équipements construits sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Isère et mis à la disposition du Délégué sur les segments d'infrastructure « Collecte », dont NRO, « Transport », et « Distribution Primaire »,
- l'ensemble des ouvrages et équipements dont le Délégué aura assuré la maîtrise d'ouvrage au titre de la DSP, en particulier l'Infrastructure de « Distribution Secondaire » et les « Raccordements finals »,
- l'ensemble des droits d'usage d'infrastructures et de réseaux existants acquis par le Délégué ou le Délégué pour les besoins de l'opération, permettant la fourniture de Services à destination des Usagers.

« **Zone conventionnée** » : Zones dans lesquelles des opérateurs privés se sont engagés dans une convention à réaliser des déploiements de réseau en fibre optique mutualisés en conformité avec les dispositions des décisions de l'ARCEP n°2009-1106 et n° 2010-1312 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La présente Convention a pour objet de :

- définir le cadre dans lequel la Région et le Département organisent la participation de la Région au développement du Réseau départemental, intitulé RIP Isère THD, sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère, hors des Zones conventionnées ;
- mettre fin à la convention de participation de la Région Rhône-Alpes au développement des Réseaux d'Initiative Publique FTTx ;
- déterminer le montant de la participation financière à la charge de la Région en soutien au RIP Isère THD et les modalités de versement de cette participation.

## **ARTICLE 3 – FIN DE LA CONVENTION FTTx**

Les Parties conviennent de mettre fin à la convention de participation de la Région Rhône-Alpes au développement des Réseaux d'Initiative Publique FTTx à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Les clauses de la présente Convention se substituent à toutes autres clauses applicables entre les Parties pour le financement du RIP Isère THD.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les Parties.

La Convention prend fin à la date de versement par la Région de la dernière demande de subvention, conforme aux stipulations de l'article 7.2 de la présente Convention, qui sera sollicitée par le Département dans un délai de 6 mois suivant la Date d'achèvement.

Par dérogation, la Convention peut prendre fin de façon anticipée en application de l'article 10 « Terme anticipé de la Convention ».

## **ARTICLE 5 – LE RIP ISERE THD**

Le RIP Isère THD est un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'utilisateur final.

Ce Réseau est déployé par le Département sur le fondement de sa compétence issue de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est propriété du Département et est affecté au service public départemental des réseaux et services locaux de communications électroniques. Il relève de son domaine public.

Sa description figure en annexe n° 1.

## **ARTICLE 6 - CADRE DANS LEQUEL LA REGION ET LE DEPARTEMENT ORGANISENT LA PARTICIPATION DE LA REGION AU DEVELOPPEMENT DU RIP ISERE THD**

La présente Convention vise à créer un nouveau cadre dans lequel la Région et le Département organisent la participation de la Région au développement du RIP Isère THD. Ce cadre se substitue à celui défini précédemment par les Parties dans la convention de participation de la Région Rhône-Alpes au développement des Réseaux d'Initiative Publique FTTx des départements rhônalpins signée entre les Parties le Département le 18 novembre 2015.

Néanmoins, les Parties reconnaissent que les sommes déjà versées par la Région au titre de la convention de participation (dix-neuf millions deux cent mille euros (19 200 000 €)) demeurent acquises par le Département au titre de la présente Convention et sont prises en compte par le Département lors de la première demande de versement de subvention effectuée en application de la présente Convention, en recalculant les montants dus au titre des Lignes déjà établies sur la base du montant fixé à l'article 7.1 ci-après.

Cette somme de 19 200 000 € correspond au financement par la Région de 160 000 Lignes au sens de la présente Convention.

La présente Convention comporte des concessions réciproques de part et d'autre et constitue, de ce fait, une transaction soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et est donc revêtu, conformément à l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être révoqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

## **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE LA REGION**

### ***7.1 - Participation financière de la Région au RIP Isère THD***

La participation financière de la Région prend la forme d'une subvention d'équipement et s'établit sur la base d'un montant forfaitaire par Ligne.

Le soutien de la Région s'applique aux Lignes raccordables au RIP Isère THD jusqu'au 30 juin 2025, telles qu'elles figurent dans le fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE) au statut « DEPLOYE ».

Dans ce cadre, le montant forfaitaire de la Région est de 120 € par Ligne raccordable. Le montant total du soutien de la Région s'élève à 56 400 000 € au maximum correspondant à 470 000 Lignes du RIP Isère THD prévues à terme.

Compte-tenu du montant déjà versé pour 160 000 Lignes évoqué à l'article 6, le nombre de Lignes restant à subventionner est de :  $470\,000 - 160\,000 = 310\,000$  Lignes. Ainsi le montant prévisionnel maximal de la participation financière restant à verser par la Région est de :

$$310\,000 \text{ Lignes} \times \text{contribution forfaitaire de } 120 \text{ €} = 37\,200\,000 \text{ €}$$

## **7.2 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION**

Les versements de la participation financière de la Région seront effectués à la fin de chaque semestre, après réception par la Région d'une attestation établie par le Département sur le modèle de l'annexe 2 de la présente Convention, à laquelle est joint la version à jour du fichier IPE.

La dernière demande de versement sera réalisée dans les 6 mois maximum suivant la Date d'achèvement. Le Département joindra à la dernière attestation l'ensemble des PV de recette des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Délégué signés par le Département, correspondant aux Lignes pour lesquelles un versement a été demandé.

La participation financière est versée au Département dans un délai maximal de quatre mois à compter de la réception par la Région de l'attestation et du fichier visés à l'alinéa précédent.

Les paiements s'effectueront à l'ordre du compte ouvert au nom du Département :

- Nom de la banque : Banque de France
- Sous le numéro IBAN : FR 76 3000 1004 19C3 8200 0000 007
- Code BIC : BDFEFRPPCCT
- Domiciliation : BDF Grenoble (00419)
- Nom du titulaire du compte : Paierie Départementale de l'Isère

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de l'Isère.

Le modèle d'attestation figure en annexe 2 de la présente Convention.

## **ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### *8.1 Engagements généraux du Département*

Le Département s'engage à :

- porter financièrement le projet, et optimiser le montage financier dans un souci de bonne gestion des deniers publics ;
- établir le Réseau ;
- affecter la participation financière versée par la Région dans le cadre de la présente Convention à la réalisation du Réseau ;
- informer la Région du déroulement de l'opération d'établissement du Réseau.

### *8.2 Engagements relatifs au suivi du projet et à la communication*

Le Département s'engage encore à :

- tenir la Région régulièrement informée de l'avancement des travaux ;
- fournir mensuellement le fichier IPE ;
- inviter la Région aux réunions du comité de pilotage organisé avec l'ensemble des partenaires du projet ;
- faciliter le contrôle, par la Région ou toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation du Réseau et de l'emploi de la participation, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- veiller à la lisibilité de l'action de la Région dans le projet d'établissement du Réseau et de respecter les obligations décrites à l'annexe 3.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant, défini d'un commun accord entre les Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention.

## **ARTICLE 10 – TERME ANTICIPE DE LA CONVENTION**

La présente Convention prend fin de manière anticipée dans les cas suivants :

- dans le cas où le Département supprime définitivement le service public départemental des réseaux et services locaux de communications électroniques. Dans ce cas, un avenant vient fixer la date du terme anticipé de la Convention,
- pour tout autre motif privant la présence Convention de son objet. Dans ce cas, un avenant vient fixer la date du terme anticipé de la Convention.

Toute résiliation de la présente Convention par la Région ne la dispensera pas de verser sa part de participation et entrainera l'obligation de verser l'intégralité de la part restant due de sa participation définie à l'article 7.1, au jour précédant la résiliation.

## **ARTICLE 11 – LITIGES ET COMPETENCE**

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige.

En l'absence d'accord amiable entre les parties, tout litige ou toute contestation auxquels le présent accord peut donner lieu, les Parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 12 – ANNEXES**

Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci :

- Annexe n° 1 : Description du RIP Isère THD
- Annexe n° 2 : Modèle d'attestation.
- Annexe n° 3 : Obligations de communication

En cas de contradiction entre le contenu des annexes et les stipulations du corps de la présente Convention, ces dernières primeront.

\* \* \*  
\*



La présente Convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de Parties,

Fait à Grenoble, le .....,

Fait à Lyon, le .....,

Pour le Département de l'Isère,

Pour la Région

Le Président

Le Président

## Annexes

**CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
AU DEVELOPPEMENT DU RIP ISERE THD**

**ANNEXE 1**

# Table des matières

<b>1. LE CONTEXTE DU PROJET DE RESEAU TRES HAUT DEBIT FIBRE A L'ABONNE (FTTH) DU DEPARTEMENT DE L'ISERE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. LES OBJECTIFS DE COUVERTURE DE L'INFRASTRUCTURE-SUPPORT DU RESEAU TRES HAUT DEBIT FIBRE A L'ABONNE DE L'ISERE .....</b>	<b>4</b>
<b>3. LES CARACTERISTIQUES DE L'INFRASTRUCTURE-SUPPORT DU RESEAU THD ISEROIS.....</b>	<b>5</b>
3.1. DEFINITIONS .....	5
3.2. ARCHITECTURE TECHNIQUE DE L'INFRASTRUCTURE ET REPARTITION DES MAITRISES D'OUVRAGE DU RESEAU 7	7
3.3. LES DONNEES DESCRIPTIVES DE L'INFRASTRUCTURE DEPARTEMENTALE.....	10

## 1. Le contexte du projet de réseau très haut débit fibre à l'abonné (FTTH) du Département de l'Isère

Le Département de l'Isère a initié, en 2014, un projet de réseau fibre optique à l'abonné (résidentiel et entreprise) pour la couverture de son territoire. Le **Département de l'Isère dispose de la compétence "réseaux de communications électroniques"** prévue au titre de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Département prévoit de déployer sur son territoire une nouvelle boucle locale, en fibre optique, là où les opérateurs privés n'ont pas manifesté d'intentions d'investissements FTTH. La gouvernance de l'opération sera exercée par le Département de l'Isère. Cette démarche fait suite à la mise en place par le Département, en 2008, d'un réseau wifi destiné à couvrir les zones blanches DSL de 141 communes.

Le projet de réseau très haut débit FTTH\* vise en priorité la couverture du public résidentiel mais aussi celle des professionnels, dont les PME-TPE. Il prévoit également le raccordement de sites publics prioritaires, dont ceux de la Région Rhône-Alpes, et celui des objets connectés dans le cadre d'une démarche de type « territoire intelligent ».

Quatre délibérations fondent l'intervention du Département et entérinent le contenu et le montage juridique et financier du projet. Toutes ont été prises à l'unanimité des membres de l'Assemblée départementale :

- la mise en œuvre d'un RIP THD : délibération du 9 juin 2011 ;
- l'adoption du SDTAN : délibération du 15 décembre 2011 (révision du SDTAN approuvée par délibération du 30 janvier 2015) ;
- le montage juridique du projet : délibération du 13 décembre 2012 ;
- la révision du scénario-cible RIP THD : délibération du 22 novembre 2013.

Le projet de réseau THD isérois respecte la réglementation en matière de réseaux de communications électroniques ainsi que les orientations du Plan France Très Haut Débit.

Le projet isérois est soutenu financièrement par l'Etat par le Fonds Nationale pour la Société Numérique (FSN), la Région Auvergne Rhône Alpes, le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et l'ensemble des EPCI isérois. Chaque partenaire financier a signé une convention en ce sens.

La délégation de service public (DSP) a été attribuée à la société Isère Fibre (filiale de XP Fibre). Cette DSP d'une durée de 25 ans a été signée le 20 mai 2016 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

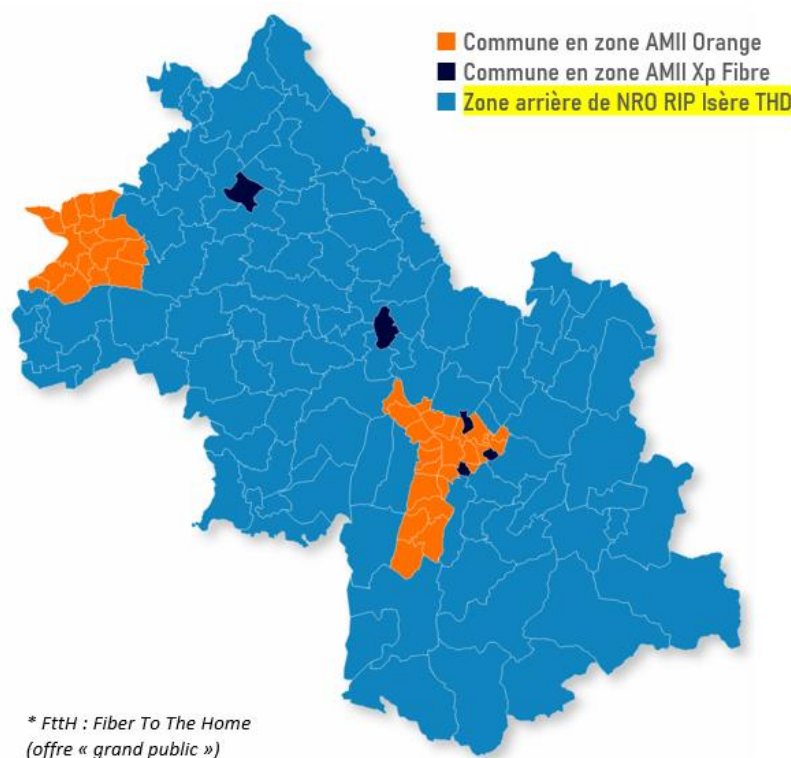
\* Le terme FTTH est pris ici au sens générique, il peut recouvrir la connexion de sites FTTH, FTTE, FTTM, FTTO...

## 2. Les objectifs de couverture de l'Infrastructure-support du réseau très haut débit fibre à l'abonné de l'Isère

L'objectif du Département est de couvrir 450 000 prises FTTH en 2 phases, réparties sur 466 communes, dont :

336 communes en phase 1 (2017- 2022) et 130 communes en phase 2 (2023 - 2025)

Ces déploiements se déroulent hors Zone Conventionnée représentée dans la carte ci-dessous.



La couverture FTTH du Département en phase 1 intègre ainsi le raccordement fibre optique de :

- 330 000 prises abonnés FTTH
- 71 % des logements particuliers, avec un minimum de 50% par EPCI
- 97 % des entreprises de plus de 5 salariés en dehors de la zone conventionnée et 50% des TPE situées dans le tissu résidentiel du périmètre d'intervention publique.

La couverture en phase 2 concernera la couverture des 130 communes restant à couvrir ainsi que :

- 120 000 prises abonnés FTTH supplémentaires
- La couverture en très haut débit de la quasi-totalité des isérois

En outre, le réseau très haut débit raccordera en fibre optique environ 1500 Sites Prioritaires dit SDS (sites déployés spécifiquement) composés principalement d'établissements publics (administratifs, éducation, santé, secours, tourisme...).

### 3. Les caractéristiques de l'Infrastructure-support du réseau THD isérois

#### 3.1. Définitions

Les présentes définitions s'appliquent aux infrastructures-support du réseau fibre à l'abonné THD isérois.

**« Infrastructure d'accueil »**

Désigne l'ensemble des fourreaux, gaines techniques, passages de câbles, et supports aériens permettant le passage et le déploiement de la fibre optique ;

**« Infrastructure-Support »**

Désigne l'infrastructure de communications électroniques support du Réseau départemental de communications électroniques indépendamment de sa nature technique : ouvrage de génie civil (chambres...), câbles optiques..., et du segment géographique (collecte/distribution ou desserte) ;

**« Infrastructure Départementale »**

Désigne l'Infrastructure de Collecte et de Desserte dans sa globalité et notamment :

- l'ensemble des ouvrages et équipements construits sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Isère et mis à la disposition du Délégué sur les segments d'infrastructure « Collecte », dont Nœud de raccordement optique (NRO), « Transport », et « Distribution Primaire »,
- l'ensemble des ouvrages et équipements dont le Délégué aura assuré la maîtrise d'ouvrage au titre de la DSP, en particulier l'Infrastructure de « Distribution Secondaire » et les « Raccordements finals »,
- l'ensemble des droits d'usage d'infrastructures et de réseaux existants acquis par le Délégué ou le Délégué pour les besoins de l'opération, permettant la fourniture de Services à destination des Usagers,

**« Infrastructure de Collecte »**

Désigne le sous-ensemble de l'Infrastructure-Support départementale, comprenant les locaux, sites techniques et équipements constitutifs des NRO, Points de présences (POP) et Points d'Interconnexions (PI), ainsi que les Infrastructures d'Accueil et les Infrastructures Optiques qui les raccordent ;

**« Infrastructure de Desserte »**

Désigne, au sens de l'ARCEP, le sous-ensemble de l'Infrastructure-Support, comprenant les Infrastructures d'Accueil et les Infrastructures Optiques qui raccordent ou qui préparent le raccordement des Sites Utilisateurs Finals (SUF), au NRO. L'Infrastructure de Desserte comprend notamment l'Infrastructure de Distribution Primaire, l'Infrastructure de Distribution Secondaire et l'Infrastructure de Raccordement dont les Prises Terminales Optiques du segment terminal (PTO) ;

**« Infrastructure de Distribution Primaire»**

Désigne le sous-ensemble de l'Infrastructure-Support de Desserte réalisé sous Maîtrise d'Ouvrage du Département de l'Isère, comprenant les Sous Répartiteurs Optiques (SRO) intégrés ou non dans les NRO, les Points de Desserte Communale (PDC), les Points de Desserte Locale (PDL), les Infrastructures d'Accueil et les Infrastructures Optiques qui les raccordent aux NRO ;

**« Infrastructure de Distribution Secondaire»**

Désigne le sous-ensemble de l'Infrastructure-Support réalisé sous Maîtrise d'Ouvrage du Déléataire, comprenant les Infrastructures de Proximité, les Infrastructures de Proximité Etendue, les Infrastructures de Domaine Privatif, les Infrastructures d'Accueil et les Infrastructures Optiques qui les raccordent à l'Infrastructure de Distribution Primaire. L'Infrastructure de Distribution Secondaire comprend notamment les Points de Branchement Optiques (PBO) ;

**« Point de Mutualisation »**

Désigne le lieu en lequel une personne établissant ou ayant établi ou exploitant une ou plusieurs Lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces Lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux Utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques ;

**« Infrastructure de Raccordement »**

Désigne le sous-ensemble de l'Infrastructure-Support réalisé sous Maîtrise d'Ouvrage du Déléataire, comprenant les Infrastructures d'Accueil et les Infrastructures Optiques qui raccordent à l'Infrastructure de Distribution Secondaire les Sites Utilisateurs Finals (SUF) et les SDS (Sites Desservis spécifiquement). L'Infrastructure de Raccordement comprend notamment les Prises Terminales Optiques (PTO) ;

**« Lignes de Collecte »**

Désigne les Lignes en fibre optique qui raccordent les NRO et POP entre eux ;

**« Lignes de Desserte »**

Désigne les Lignes en fibre optique qui raccordent les Sites Utilisateur Final (SUF) à leur NRO/PM associé ;

**« Logement raccordable » ou « Site raccordable »**

Au sens de l'ARCEP, désigne un logement ou site professionnel et technique pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de Mutualisation et le Point de Branchement Optique (PBO) ou entre le Point de Mutualisation et la Prise Terminale Optique si le PBO est absent ;

**« Logement raccordé » ou « Site raccordé »**

Au sens de l'ARCEP, désigne un logement ou un site professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de Mutualisation et la Prise Terminale Optique ;

**« Point de Branchement Optique (PBO) »**

Désigne le dernier boîtier de dérivation de l'Infrastructure Optique dans le sens NRO/PM vers SUF. Dans le cas d'un bâtiment mono-Site Utilisateur Final, il est situé juste avant le Point de Terminaison Optique et à l'extérieur du domaine privé du bâtiment qu'il raccorde ;

**« Point de Desserte Communale (PDC) »**

Un Point de Desserte Communale (PDC) d'une commune est un site technique, le plus souvent une chambre, destiné à devenir un point de concentration principal de l'Infrastructure de Distribution Secondaire de cette commune. Son positionnement et son dimensionnement permettent d'optimiser à la fois les coûts de raccordements en fibre optique de la plus grande partie des Site Utilisateurs Finals concernés de la commune, mais aussi d'optimiser les coûts de réalisation de l'Infrastructure de Distribution. Les PDC sont déployés dans le cadre de la réalisation de l'Infrastructure de Distribution Primaire ;



#### « Point de Desserte Locale (PDL) »

Le Point de Desserte Locale (PDL) est un site technique, le plus souvent une chambre, destiné à devenir un point de concentration secondaire de l'Infrastructure de Distribution secondaire. Son positionnement et son dimensionnement faciliteront le déploiement de l'Infrastructure de Distribution Secondaire. Les PDL sont déployés dans le cadre de la réalisation de l'Infrastructure de Distribution Primaire ;

#### « Raccordement final »

Désigne l'opération consistant, dans le cadre d'Infrastructures-Support, existantes ou à créer, à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le Point de Branchement Optique et la Prise Terminale Optique ;

#### « Référentiel DSP »

Le Référentiel DSP constitue un ensemble d'informations, et les formats de transmission associés, que le Délégué fournira régulièrement au Département de l'Isère afin que ce dernier puisse exercer son droit de contrôle de la Délégation au cours des différentes phases de l'exécution de la Convention. Ce même référentiel DSP sera utilisé pour communiquer à la Région les « indicateurs de suivi » de l'opération.

La participation de la Région Rhône-Alpes au titre du réseau THD isérois porte sur les **Lignes de Desserte**, constituées, au sein du segment des **Infrastructures de Desserte**, par les infrastructures optiques en continu du NRO/PM au PBO, avec ses locaux techniques associés, hors raccordements finals.

### 3.2. Architecture technique de l'Infrastructure et répartition des maîtrises d'ouvrage du réseau

Compte tenu de l'ampleur des investissements estimés sur la durée, le choix d'une répartition des travaux et du financement entre maîtrise d'ouvrage publique (Département) et privée (Délégué) a été retenu.

Le Département finance et réalise, via des marchés publics, les tronçons de collecte nécessaires et l'Infrastructure de Distribution Primaire.

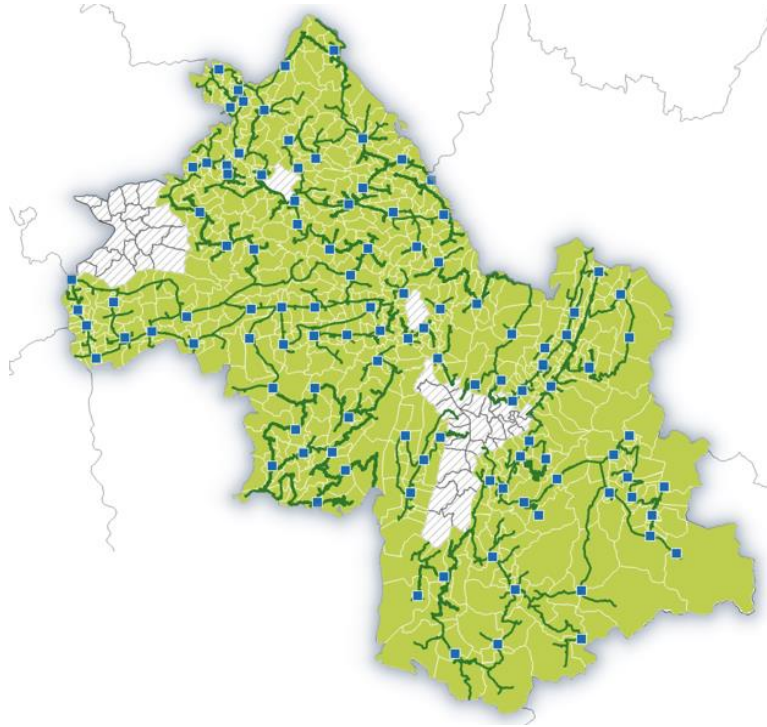
Le Délégué, a à sa charge :

- la réalisation de la partie terminale de l'Infrastructure de Desserte (Distribution Secondaire)
- les raccordements des Sites Utilisateurs Finals
- la mise en place des équipements actifs
- l'exploitation technique et commerciale de l'ensemble du réseau départemental,

Le Département a pris l'initiative de la construction et du déploiement la partie de l'infrastructure départementale dont il a la charge dans le cadre d'une procédure de conception-réalisation et d'un marché de travaux.

Ainsi, la partie de l'infrastructure départementale **sous maîtrise d'ouvrage publique du Département** recouvre la réalisation des éléments suivants :





*Cartes des Nœuds de raccordement optiques et de l'infrastructure de collecte et distribution primaire réalisé sous maîtrise d'ouvrage Départementale*

Le dimensionnement du PDC, et le dimensionnement des infrastructures optiques qui le relie à son nœud de raccordement optique (NRO), sont établies de manière à pouvoir « remonter » un nombre suffisant de lignes de fibres optiques au NRO permettant la couverture de l'ensemble de la zone arrière du PDC.

De son côté, la partie de l'Infrastructure départementale sous **maîtrise d'ouvrage privée du Délégué** concerne la réalisation :

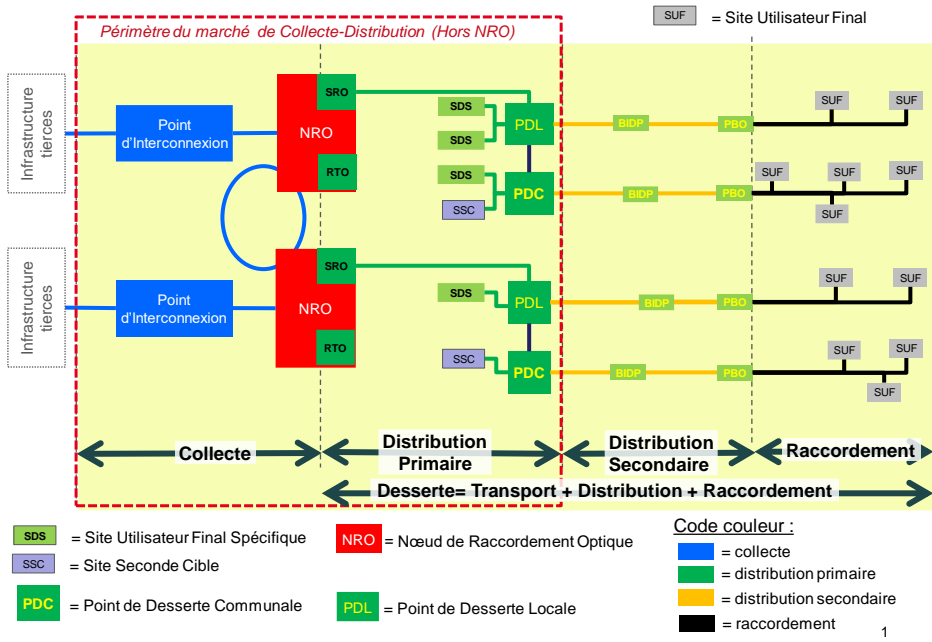
- de l'**Infrastructure de Distribution Secondaire**
- et celle des **Infrastructures de Raccordement final**.

Dans ce cadre, le Délégué de service public (DSP) Isère Fibre prend en charge le financement et la construction des Infrastructures de Proximité, des Infrastructures de Proximité Etendue, des Infrastructures de Raccordement des Colonnes de Distribution, des Infrastructures de Colonne Montante, des Infrastructures de Raccordement.

Le Délégué assure par ailleurs le déploiement de la Couche Active du réseau ainsi que l'exploitation technique et commerciale de l'intégralité de l'ouvrage.

La répartition des différents périmètres techniques de l'opération figure dans le schéma ci-dessous.

**Architecture cible - schéma de principe**  
**Hierarchie des Infrastructures d'Accueil**



**3.3. Les données descriptives de l'Infrastructure départementale**

	Postes	Unités
<b>Infrastructures de Collecte</b>	Infrastructure de Collecte	87 km
	<i>dont équipements NRO</i>	110
<b>Infrastructures de Desserte</b>	Infrastructure de Distribution Primaire (NRO-PDC/PDL)	2 500 km
	Infrastructure de Distribution Secondaire (PDC/PDL-PBO)	8 000 km

## ATTESTATION

Le Président du Département de l'Isère,

Vu la convention de participation de la Région Rhône-Alpes au développement du RIP Isère THD e, date du \_\_\_\_\_.

Vu l'article 7 de la Convention suscitée établissant la contribution régionale à 120 € par ligne raccordable ou raccordée ;

Vu la convention de délégation de service public pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation du Réseau d'initiative publique départemental très haut débit de l'Isère (RIP Isère THD) conclue le 20 mai 2016 entre le Département de l'Isère et SFR Collectivités, notifiée le 18 juillet 2016 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, modifiée ;

Vu la substitution de SFR Collectivités par Isère Fibre, filiale de XP-Fibre, en tant que délégataire de service public, qui s'est opérée le 26 juin 2017 ;

Considérant l'affermissement de la tranche conditionnelle depuis le 29 avril 2019 ;

Considérant le fait qu'au 31 décembre 2021, la Région a versé 19 200 000 €, ce qui correspond à 160 000 prises ;

Considérant que le fichier IPE en date du -----, transmis par Isère Fibre au Département de l'Isère, comporte \_\_\_\_\_ prises raccordables défini par le champ « NombreLogementsAdresselPE » pour les lignes dont le champ « EtatImmeuble » a la valeur « DEPLOYE »

## ATTESTE

- de la poursuite de l'opération relative à la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique très haut débit pour l'Isère (RIP Isère THD), notamment de la partie réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire de service public, Isère Fibre, filiale de XP Fibre, en charge du financement, de la conception, de la réalisation et de l'exploitation du RIP Isère THD ;
- que le nombre de prises « raccordables » à la date du \_\_\_\_\_ s'établit à \_\_\_\_\_ prises cumulées, soit \_\_\_\_\_ nouvelles prises ;

Au vu du nombre de nouvelles prises raccordables, la contribution régionale sollicitée par le Département de l'Isère est de **X XXX XXX €**.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Pierre Barbier

Nature des obligations de communication demandées au Bénéficiaire	Temporalité (à compter de l'entrée en vigueur de la Convention)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Un <b>marquage pérenne</b> avec le logo de la Région et le message « La Région vous connecte » est à prévoir dès la livraison des ouvrages et équipements des Réseaux d'initiative publique (NRO, PM...) sous la forme de la pose d'une plaque permanente qui pourra être commune à la plaque de communication du porteur de RIP sur laquelle pourra apparaître les logos et textes des autres co-financeurs. Le lieu de pose de la plaque doit être visible du public et dans la mesure du possible sur l'équipement.</li> </ul>	<p>Dès la réception de l'ouvrage</p>
<p><b>Modalités : la plaque et la pose sont assurées par le Bénéficiaire de la convention.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si présence d'un <b>panneau de chantier</b> : le visuel sera validé par la Région et devra notamment faire apparaître le bloc marque constitué du logo Région et du message « La Région soutient votre projet » par une impression pérenne ou par autocollant.</li> </ul> <p><b>Modalités : La fabrication et la pose du panneau sont à la charge du maître d'ouvrage. La Région fournira au besoin les autocollants Région</b></p>	<p>Durant tout le chantier</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Chaque fois que le Bénéficiaire de la subvention communique de façon générique sur cette subvention sur tout support ou livrable écrit, digital ou audiovisuel lié au projet aidé (ex. plaquette, magazine d'information, newsletter, dossier de presse, publications, rapport d'activité, panneau d'information, site web, blog, réseaux sociaux, appli sur smartphone ou tablette, stand,..) : <ul style="list-style-type: none"> <li>Mention du soutien de la Région + Logo</li> <li>Site web : logo Région cliquable vers le site Internet régional</li> </ul> </li> <li>Logo + charte graphique téléchargeables depuis le site de la Région <a href="https://www.auvergnerhonealpes.fr/contenus/ma-subvention-regles-et-visibilite-logo">https://www.auvergnerhonealpes.fr/contenus/ma-subvention-regles-et-visibilite-logo</a></li> </ul>	<p>Au lancement et durant le cycle de vie du projet</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Chaque fois que le Bénéficiaire de la convention <b>organise une manifestation</b> (type réunions publiques, pose de première pierre, porte ouverte, inauguration, remise d'un équipement, conférence de presse, etc..) : il associera la Région à son organisation (fixation de la date, etc..) en tant que puissance invitante. <b>Les invitations officielles sont à adresser à <a href="mailto:invitations@auvergnerhonealpes.fr">invitations@auvergnerhonealpes.fr</a></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Toute invitation relative à un projet soutenu par la Région doit comporter le logo de la Région</li> <li>La Région se réserve la possibilité de déployer des matériels et moyens spécifiques de visibilité événementielle</li> </ul> </li> </ul>	<p>Au lancement et durant le cycle de vie du projet</p>
<p><b>Justificatifs à remettre à la Région : Un exemplaire des supports de communication réalisés, photos datées des supports réalisés type plaque ou panneau, ou d'une copie d'écran pour les supports digitaux. La transmission se fera par voie électronique selon les modalités convenues entre les deux parties</b></p>	<p>Les justificatifs sont à remettre au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.</p>
<p><b>Important :</b>  Dans la mesure où le Bénéficiaire ne démontre pas qu'il a fait tout son possible pour respecter les obligations de communication, la Région pourra envisager le non-versement du soutien régional. Un contrôle sera exercé à partir des justificatifs remis et la Région pourra également effectuer des contrôles sur place, par sondage.  Dès lors qu'une commune est déployée la Région proposera un projet de communication auprès des habitants en association avec le Département. Le Département assistera la Région dans l'élaboration de cette action notamment en lien avec les FAI.</p> <p><b>Modalités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour plus d'infos et pour toute question relative à la visibilité régionale rendez vous sur : <a href="https://www.auvergnerhonealpes.fr/contenus/ma-subvention-regles-et-visibilite-logo">https://www.auvergnerhonealpes.fr/contenus/ma-subvention-regles-et-visibilite-logo</a></li> </ul>	

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**  
**Service établissements personnes âgées personnes handicapées**

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n° 2022-8907**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté substitutif de l'arrêté n° 2022-7713 relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
2023 de l'EHPAD de Reyniès géré par l'association Arbre de Vie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'exécution ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 2 405 889,84 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance est fixé à 728 081 €, au titre de l'exercice budgétaire 2023, intégrant au forfait de base une majoration de 5 921 € qui représente le solde de l'étalement sur deux ans (2022 et 2023) de sa convergence négative prévu au CPOM.

**Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2023 s'établit à 457 730,88 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221229-2022-8907-AR Date de télétransmission : 09/01/2023 Date de réception préfecture : 09/01/2023
--

Montant de la tarification dépendance	728 081,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	31 536,47 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	37 254,45 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	201 559,15 €
Montant de la dotation annuelle 2023 (paiement en quatre fois)	457 730,88 €

**Article 4 :**

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Reynières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** :

**Tarif hébergement permanent**

Tarif hébergement + de 60 ans	72,16 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	95,03 €

**Tarif hébergement temporaire**

Tarif hébergement + de 60 ans	75,76 €
-------------------------------	---------

**Tarifs dépendance hébergement permanent**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,91 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,81 €
Tarif prévention à la charge du résident	6,71 €

**Tarifs dépendance hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €
Tarif prévention à la charge du résident	7,50 €

**Article 6 :**

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221229-2022-8907-AR Date de télétransmission : 09/01/2023 Date de réception préfecture : 09/01/2023
--



**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2022

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221229-2022-8907-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023



**Arrêté n° 2023-23**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement EHPAD « La Ramée » situé à Allevard  
et géré par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit :

<b>Total des charges nettes</b>	1 530 398,60 €
Reprise de résultat excédentaire	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	1 530 398,60 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-23-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	454 850,85 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	- 0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	454 850,85 €

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **244 920,17 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	454 850,85 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	97 920,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	2 530,68 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	109 480,00 €
<b>Montant de la somme annuelle à verser en 2023</b>	<b>244 920,17 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « **La Ramée** » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

**Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent	: 70,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 91,39 €

**Tarif dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,42 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,50 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,57 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221231-2023-23-AR Date de télétransmission : 09/01/2023 Date de réception préfecture : 09/01/2023
--

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2022

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-23-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023



**Arrêté n° 2023-27**  
Direction de l'Autonomie  
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2022-8560 pour le tarif de l'hébergement temporaire de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles gérée par le CCAS d'Echirolles**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête**

**Article 1 : modification de l'article 2 de l'arrêté n° 2022-8560**

Le tarif hébergement F1 passage ou hébergement temporaire de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles est modifié de la façon suivante à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** :

**Tarifs spécifiques :**

Tarif hébergement F1 passage ou hébergement temporaire	24,91 €
--	---------

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230102-2023-27-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

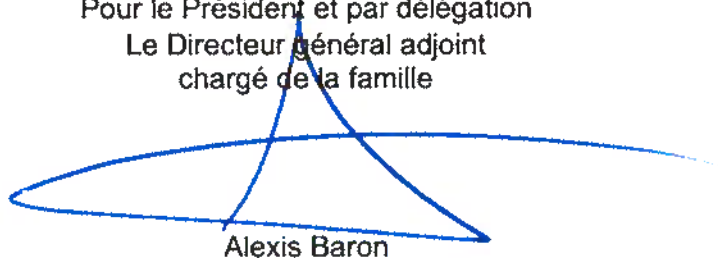
**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2023

Dépôt en Préfecture le :

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230102-2023-27-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023



**Arrêté n° 2023-29**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Bon Rencontre » situé à Notre-Dame-de-l'Osier  
et géré par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit :

<b>Total des charges nettes</b>	<b>1 975 610,89 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>1 975 610,89 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-29-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Type de financement	Montants dépendance
<b>Forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>646 794,81 €</b>
Financement complémentaire - unité PHA	40 000,00 €
Reprise du résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>686 794,81 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **456 066,50 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>686 794,81 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	54 570,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 798,31 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	171 360,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	<b>456 066,50 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Rencontre » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

**Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent	: 68,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 91,06 €

**Tarif dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,59 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,61 €

**Tarif dépendance - Unité PHA**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 33,30 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 21,14 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 8,96 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-29-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023



**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2022

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-29-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023



**Arrêté n° 2023-56**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Les Vergers » situé à Noyarey  
et géré par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit :

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 030 911 €</b>
Reprise de résultat excédentaire	0 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 030 911 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-56-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Type de financement	Montants dépendance
<b>Forfait dépendance – places permanentes</b>	635 836,27 €
Financement complémentaire - unité PHA	40 000,00 €
Reprise du résultat antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>675 836,27 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **451 688,02 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	675 836,27 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	44 200,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 968,25 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	168 980,00 €
<b>Montant de la somme annuelle à verser en 2023</b>	<b>451 688,02 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Vergers » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

**Tarifs EHPAD hébergement permanent**

Tarif hébergement permanent	69,55 €
Tarif - de 60 ans	92,47 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,22 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,37 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,52 €

Unité PHA-Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	33,50 €
Unité PHA-Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	21,26 €
Unité PHA-Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	9,02 €

**Hébergement temporaire**

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-56-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Tarif hébergement	73,03 €
Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	18,50 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	7,50 €

### Tarifs Accueil de jour

Tarif hébergement	25,21 €
Tarif - de 60 ans	52,00 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	35,41 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	22,47 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	9,53 €

### Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2022

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

  
Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221231-2023-56-AR Date de télétransmission : 09/01/2023 Date de réception préfecture : 09/01/2023
--



**Arrêté n° 2023-92**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD L'Arc-en-Ciel situé à Tullins  
et géré par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>1 537 634,67 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>1 537 634,67 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-92-AR  
Date de télétransmission : 11/01/2023  
Date de réception préfecture : 11/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>472 600 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>472 600 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **287 295,48 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>472 600,00 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	46 580,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 204,52 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	128 520,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	<b>287 295,48 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Arc-en-Ciel » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** :

**Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent	: 70,92 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 92,72 €

**Tarif dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,53 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,59 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

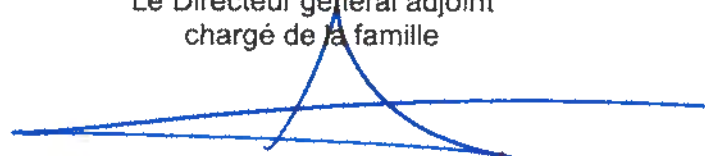
Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221231-2023-92-AR Date de télétransmission : 11/01/2023 Date de réception préfecture : 11/01/2023
--

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2022

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-92-AR  
Date de télétransmission : 11/01/2023  
Date de réception préfecture : 11/01/2023



**Arrêté n° 2023-97**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Les Chantournes » situé au Versoud  
et géré par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit :

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 472 909,10 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 472 909,10 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-97-AR  
Date de télétransmission : 11/01/2023  
Date de réception préfecture : 11/01/2023



**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>647 598 €</b>
Reprise de résultat antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>647 598 €</b>

**Article 3**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **406 992 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	647 598 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	55 420 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 926 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	183 260 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	<b>406 992 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Chantournes » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** :

**Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent	: 81,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 102,81 €

**Tarif dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,53 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,59 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

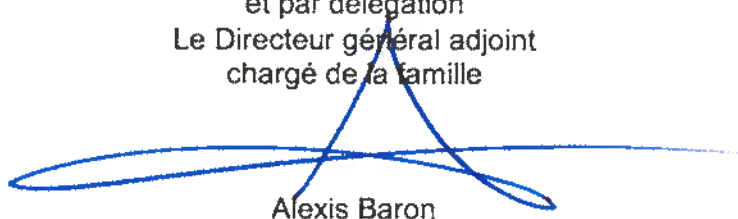
Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221231-2023-97-AR Date de télétransmission : 11/01/2023 Date de réception préfecture : 11/01/2023
--

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2022

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-97-AR  
Date de télétransmission : 11/01/2023  
Date de réception préfecture : 11/01/2023



**Arrêté n° 2023-100**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Villa du Rozat » situé à Saint-Ismier  
et géré par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit :

<b>Total des charges nettes</b>	<b>1 271 748,06 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>1 271 748,06 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-100-AR  
Date de télétransmission : 11/01/2023  
Date de réception préfecture : 11/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>341 511,11 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>341 511,11 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **154 026,01 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	341 511,11 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	66 640,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	23 265,10 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	97 580,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	<b>154 026,01 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Villa du Rozat » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** :

**Tarif hébergement permanent**

Tarif hébergement permanent	: 68,32 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 87,38 €

**Tarif hébergement permanent spécifique**

Tarif hébergement studio	: 77,13 €
Tarif couple	: 121,40 €
Tarif studio des moins de 60 ans	: 98,65 €

**Tarif hébergement temporaire**

Tarif hébergement temporaire (HP+5 %)	: 71,73 €
Tarif hébergement temporaire des moins de 60 ans	: 91,75 €
Tarif temporaire des moins de 60 ans studio	: 103,58 €

**Tarif dépendance hébergement permanent**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,67 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,65 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,64 €

**Tarif dépendance hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 18,50 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 7,50 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-100-AR  
Date de télétransmission : 11/01/2023  
Date de réception préfecture : 11/01/2023

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2022

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221231-2023-100-AR Date de télétransmission : 11/01/2023 Date de réception préfecture : 11/01/2023
---



**Arrêté n° 2023-112**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Les Ombrages » situé à Meylan  
et géré par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit :

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 099 591,52 €</b>
Reprise de résultat excédentaire	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 099 591,52 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-112-AR  
Date de télétransmission : 11/01/2023  
Date de réception préfecture : 11/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>604 074,32 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>604 074,32 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **329 668,42 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	604 074,32 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	90 780,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	31 305,90 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	152 320,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	329 668,42 €

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Ombrages » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** :

**Tarif Hébergement permanent**

Tarif hébergement permanent	: 73,37 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 95,89 €

**Tarif dépendance hébergement permanent**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,71 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,68 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,65 €

**Tarif hébergement temporaire**

Tarif hébergement temporaire (HP + 5 %)	: 77,04 €
Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	: 28,50 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	: 18,50 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	: 7,50 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2022

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221231-2023-112-AR Date de télétransmission : 11/01/2023 Date de réception préfecture : 11/01/2023
---



Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-112-AR  
Date de télétransmission : 11/01/2023  
Date de réception préfecture : 11/01/2023



**Arrêté n° 2023-207**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie  
« La Colline aux Oiseaux » gérée par le CCAS de Les Avenières Veyrins-Thuellin**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux » sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 110 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	173 256 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	142 900 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>447 266 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	294 250 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	58 600 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	94 416 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>447 266 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230117-2023-207-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception en préfecture : 27/01/2023

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « La Colline aux Oiseaux » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement T1 bis	27,47 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,80)	21,98 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	32,96 €

**Hébergement temporaire :**

1 personne	30,96 €
2 personnes	39,65 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230117-2023-207-AR Date de télétransmission : 27/01/2023 Date de réception préfecture : 27/01/2023
---



**Arrêté n° 2023-208**  
 Direction de l'autonomie  
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Vercors »  
 gérée par le CCAS de Vinay**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence « Le Vercors » à Vinay sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 534 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	190 957 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	167 723 €
Reprise du résultat antérieur -- Déficit	-
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>452 214 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	348 536 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	83 678 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	-
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	20 000 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>452 214 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
 038-223800012-20230119-2023-208-AR  
 Date de télétransmission : 27/01/2023  
 Date de réception préfecture : 27/01/2023

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Le Vercors » à Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

Tarif hébergement T1 bis	28,38 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,90)	25,54 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	34,06 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**


En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19 janvier 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230119-2023-208-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023



**Arrêté n° 2023-210**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget de l'EHPAD  
« La Tourmaline » à Voiron, géré par le CCAS de Voiron**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes du budget hébergement de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont autorisées comme suit : 1 343 404,64 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2023 est arrêté à 495 163,64 €.

**Article 3 :**

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'établit à 301 117,47 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant du forfait global dépendance	495 163,64 €
Déduction des tarifs dépendance des résidents extérieurs en année pleine	35 360,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	25 406,17 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	301 117,47 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2023</b>	<b>301 117,47 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230112-2023-240-AR  
Date de télétransmission : 18/01/2023  
Date de réception préfecture : 18/01/2023

**Article 4 :**

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarif Hébergement**

Tarif hébergement permanent	: 62,84 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 86,03 €
Tarif chambre double	: 61,59 €
Tarif chambre double personne seule	: 75,40 €
Tarif chambre double moins de 60 ans	: 84,32 €
Tarif chambre double personne seule moins de 60 ans	: 103,23 €

**Tarif dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,64 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,64 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,63 €
-----------------------------	----------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2023

P/le Président  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230112-2023-210-AR Date de télétransmission : 18/01/2023 Date de réception préfecture : 18/01/2023
---



**Arrêté n° 2023-214**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'établissement « La Folatière » situé à Bourgoin-Jallieu  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit :

<b>Total des charges nettes</b>	1 781 241,58 €
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	1 781 241,58 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230109-2023-214-AR  
Date de télétransmission : 18/01/2023  
Date de réception préfecture : 18/01/2023



**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	521 220 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	521 220 €

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **338 469,53 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	521 220,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	31 280,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	3 910,47 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	147 560,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	<b>338 469,53 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Folatière » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarifs EHPAD**

Tarif hébergement	73,44 €
Tarif - de 60 ans	95,10 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,61 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,62 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,62 €

**Tarifs Accueil de jour**

Tarif hébergement	29,45 €
Tarif - de 60 ans	49,82 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	26,93 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	17,09 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	7,25 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230109-2023-214-AR  
Date de télétransmission : 18/01/2023  
Date de réception préfecture : 18/01/2023

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 9 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230109-2023-214-AR  
Date de télétransmission : 18/01/2023  
Date de réception préfecture : 18/01/2023

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230109-2023-214-AR  
Date de télétransmission : 18/01/2023  
Date de réception préfecture : 18/01/2023

**Arrêté n° 2023-220**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2023  
de l'EHPAD public de Voreppe**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le budget de fonctionnement de la section hébergement de l'EHPAD « La Maison de Voreppe » est autorisé comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 880,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 203 053,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	382 374,80 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 922 308,70 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 740 020,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	177 878,90 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 408,85 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 922 308,70 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230110-2023-220-AR  
Date de télétransmission : 18/01/2023  
Date de réception préfecture : 18/01/2023

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2023 est fixé à 559 960 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 315 031,46 € payés trimestriellement (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Montant de la tarification dépendance	558 960,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	91 356,52 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 079,85 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	151 492,17 €
Montant de la dotation annuelle 2023	315 031,46 €

**Article 4 :**

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD public de Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarif hébergement permanent**

Tarif hébergement + de 60 ans	68,38 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,39 €

**Tarifs dépendance secteur classique**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,01 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,50 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,00 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 10 janvier 2023

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230110-2023-220-AR  
Date de télétransmission : 18/01/2023  
Date de réception préfecture : 18/01/2023



**Arrêté n° 2023-228**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « L'Arche » situé à Charvieu-Chavagneux  
géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit :

<b>Total des charges nettes</b>	1 924 163,15 €
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	1 924 163,15 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230110-2023-228-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>535 670 €</b>
Reprise de résultat antérieur	0 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>535 670 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **257 622,30 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>535 670,00 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	150 960,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 467,70 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	116 620,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	<b>257 622,30 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Arche » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarifs hébergement permanent**

Tarif hébergement permanent	74,59 €
Tarif - de 60 ans	96,54 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,00 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,87 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,73 €

**Tarifs hébergement temporaire**

Tarif hébergement temporaire (HP*1,05)	78,32 €
--	---------

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	18,50 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	7,50 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230110-2023-228-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023



**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 10 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230110-2023-228-AR Date de télétransmission : 24/01/2023 Date de réception préfecture : 24/01/2023
---



**Arrêté n° 2023-229**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Claudette Chesne » situé à Eybens  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 205 584,47 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 205 584,47 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230111-2023-229-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>661 786,51 €</b>
Reprise de résultat antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>661 786,51 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **404 901,66 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	664 133,33 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	59 282,05 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	24 195,78 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	175 753,85 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	<b>404 901,66 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Claudette Chesne » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

## Tarifs EHPAD

Tarif hébergement	76,59 €
Tarif - de 60 ans	100,04 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,68 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,29 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,91 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230111-2023-229-AR Date de télétransmission : 24/01/2023 Date de réception préfecture : 24/01/2023
---

**Article 8 :**

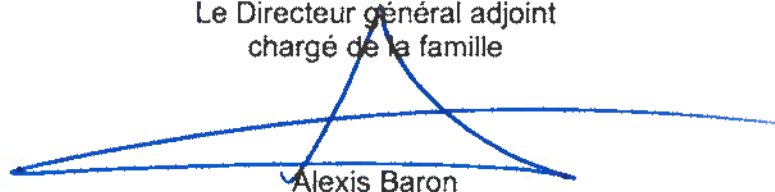
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230111-2023-229-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023



**Arrêté n° 2023-250**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de la Résidence Mutualiste du Fontanil situé au Fontanil-Cornillon  
et gérée par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 400 753,81 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 400 753,81 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230112-2023-250-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>733 380 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	- 37 000 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>770 380 €</b>

**Article 3**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **505 908,23 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>770 380,00 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	33 751,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	13 214,32 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	217 506,45 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	<b>505 908,23 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la Résidence Mutualiste du Fontanil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Hébergement permanent**

Tarif hébergement permanent	70,77 €
Tarif - de 60 ans	94,58 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	26,12 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,58 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	7,04 €

**Hébergement temporaire :**

Tarif hébergement (HP * 1,05)	74,31 €
-------------------------------	---------

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230112-2023-250-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Comme en 2022, des tarifs dépendance spécifiques sont appliqués aux places d'hébergement temporaire conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 18 novembre 2022. Aussi, les recettes dépendance de l'hébergement temporaire proviennent des tarifs dépendance applicables aux 4 places d'hébergement temporaire de l'établissement qui sont au 1<sup>er</sup> février 2023 :

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	18,50 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	7,50 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230112-2023-250-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

**Arrêté n° 2023-251**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour itinérant  
Carpe Diem géré par le Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le budget de fonctionnement 2023 de l'accueil de jour Carpe Diem se décline comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I-Charges de personnel	8 019 €	19 498 €
	Titre III-Charges à caractère hôtelier et général	19 706 €	624 €
	Titre IV-Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	770 €	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>28 495 €</b>	<b>20 122 €</b>
Recettes	Titre II-Produits afférents à la dépendance		18 224 €
	Titre III-Produits afférents à l'hébergement	27 597 €	
	Titre IV-Autres Produits	898 €	1 898 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>28 495 €</b>	<b>20 122 €</b>

Agence de réception en préfecture  
03 42 26 86 00 12-20230112-2023-251-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023



**Article 2 :**

Les prix de journée hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement plus de 60 ans	31,45 €
Tarif moins de 60 ans	51,99 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,07 €

**Tarif prévention à la charge du résidant**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,66 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

En cas d'accueil à la demi-journée, ces tarifs seront divisés par 2.

**Article 4 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 5 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 6 :**


En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230112-2023-251-AR Date de télétransmission : 24/01/2023 Date de réception préfecture : 24/01/2023
---



**Arrêté n° 2023-253**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD "Vigny Musset" situé à Grenoble  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 212 980,44 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 212 980,44 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230112-2023-253-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>658 136,71 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>658 136,71 €</b>

**Article 3**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **413 817,26 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>658 136,71 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	40 120,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	28 079,45 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	176 120,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	<b>413 817,26 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement "Vigny Musset" sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

Tarif hébergement permanent	77,41 €
Tarif - de 60 ans	100,40 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,67 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,65 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,64 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

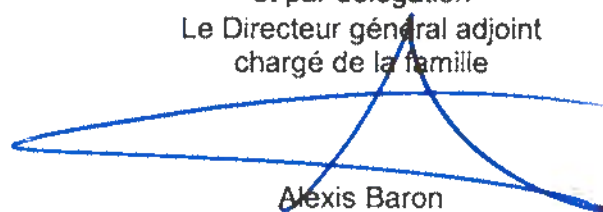
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230112-2023-253-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023



**Arrêté n° 2023-255**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD et de l'Accueil de jour « Belle Vallée » situé à Froges gérés par la Communauté de  
communes du pays du Grésivaudan**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 en cours de signature ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 1 906 920,06 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 661 410,50 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 417 994,14 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	661 410,50 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	50 440,73 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	14 625,48 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	178 350,15 €
Montant de la dotation annuelle 2023	417 994,14 €

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarif hébergement permanent EHPAD**

Tarif hébergement plus de 60 ans	66,42 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,42 €

**Tarifs dépendance hébergement permanent EHPAD**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,97 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,77 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarif accueil de jour**

Tarif hébergement	33,21 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	44,71 €

**Tarif dépendance accueil de jour**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,46 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,41 €

**Article 7 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230112-2023-255-AR Date de télétransmission : 24/01/2023 Date de réception préfecture : 24/01/2023
---



**Arrêté n° 2023-256**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social rattaché au Centre hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les documents budgétaires transmis par le Centre hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine ;  
au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;

**Vu** les contre-propositions budgétaires présentées par le Président du Conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire de tarification ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale iséroise le 18 novembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le budget de fonctionnement 2023 - section hébergement - de l'EHPAD visé en objet se décline comme suit :

Titres fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I- Charges de personnel	1 545 400 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	1 481 800 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	953 000 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 980 200 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230112-2023-256-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023



Titres fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	3 532 080 €
	Tire IV- Autres produits	448 120 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 980 200 €</b>

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2023 est fixé à 1 082 900 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 621 262,80 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	1 082 900,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	146 030,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	8 587,26 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	311 780,00 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2023</b>	<b>621 262,80 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Saint-Geoire-en-Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	65,77 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,71 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,83 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,75 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,69 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

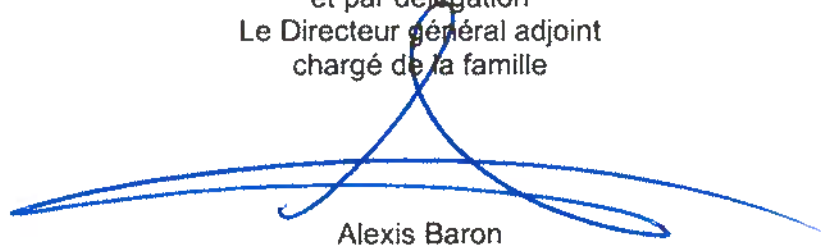
Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230112-2023-256-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230112-2023-256-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023



**Arrêté n° 2023-257**

Direction de l'autonomie  
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte de la livraison des travaux ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	730 300,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 189 520,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	666 300,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 586 120,00 €</b>
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 320 037,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	151 857,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	37 225,09 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 586 120,00 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230112-2023-257-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>721 140,00 €</b>
Reprise du résultat antérieur	-
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>721 140,00 €</b>

**Article 3**

Pour l'unité personnes âgées handicapées, les dépenses et recettes supplémentaires de la section dépendance sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Financement complémentaire dépendance</b>
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>40 000 €</b>
Groupe I : Produits de la tarification	<b>40 000 €</b>

**Article 4 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 367 694,40 € (cf. détail ci-dessous).  
Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	761 140,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	246 500,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 765,60 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	145 180,00 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2023</b>	<b>367 694,40 €</b>

**Article 5 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	68,57 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,64 €

**Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,40 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,53 €
-----------------------------	--------

**Tarifs dépendance PHA**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	33,86 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,49 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230112-2023-257-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

**Article 7 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230112-2023-257-AR Date de télétransmission : 24/01/2023 Date de réception préfecture : 24/01/2023
---

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230112-2023-257-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023



**Arrêté n° 2023-260**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcès-Allières-et-Risset gérée par le CCAS de Varcès-Allières-et-Risset**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcès-Allières-et-Risset sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 310,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	133 121,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	117 758,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>301 189,00 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	166 437,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	124 597,60 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 722,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	6 432,40 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>301 189,00 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230112-2023-260-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcès-Allières-et-Risset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	29,67 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	35,01 €
Tarif hébergement F1	24,59 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230112-2023-260-AR Date de télétransmission : 24/01/2023 Date de réception préfecture : 24/01/2023
---





**Arrêté n° 2023-263**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Bois d'Artas » situé à Grenoble  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	2 390 178,01 €
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	2 390 178,01 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230113-2023-263-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	648 324,05 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	648 324,05 €

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **396 737,47 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	648 324,05 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	43 350,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	32 116,58 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	176 120,00 €
<b>Montant de la somme annuelle à verser en 2023</b>	<b>396 737,47 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bois d'Artas » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarifs EHPAD**

Tarif hébergement	82,76 €
Tarif - de 60 ans	105,37 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,66 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,65 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,64 €

**Tarifs Accueil de jour**

Tarif hébergement	34,97 €
Tarif - de 60 ans	60,62 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	35,33 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	22,42 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	9,51 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230113-2023-263-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230113-2023-263-AR Date de télétransmission : 24/01/2023 Date de réception préfecture : 24/01/2023
---



**Arrêté n° 2023-264**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal  
« L'Obiou » de Mens**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement (EHPAD : places permanentes et temporaires), les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 647,07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 312 941,58 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	670 728,70 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 381 317,35 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 036 674,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 326,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	269 317,01 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 381 317,35 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230113-2023-264-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 23/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance (EHPAD : places permanentes), le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

Type de financement	Montants dépendance
<b>Forfait dépendance – places permanentes</b>	625 600 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit ou Reprise de résultats antérieurs- Excédent	0 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	625 600 €

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 393 286,00 € (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	625 600 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine et de l'hébergement temporaire	43 350 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 464 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	178 500 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2023</b>	<b>393 286 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Intercommunal « L'Obiou » situé à Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarif hébergement permanent :**

Tarif hébergement + de 60 ans 66,16 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 87,32 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,22 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,37 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,52 €

**Tarif hébergement temporaire :**

Tarif hébergement : 69,47 €

Tarif dépendance GIR 1 et 2 28,50 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,50 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,50 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230113-2023-264-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

**Article 6 :**

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD Intercommunal « L'Obiou » à Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

Tarif hébergement + de 60 ans	29,70 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	53,01 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,55 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,30 €

**Article 7 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230113-2023-264-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023



**Arrêté n° 2023-265**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Le Chant du Ravinson » situé à Saint-Georges-de-Commiers  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 210 371,27 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 210 371,27 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-265-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>658 750 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>658 750 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **417 032,21 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>658 750,00 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	23 290,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	35 167,79 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	183 260,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	<b>417 032,21 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Chant du Ravinon » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** :

**Tarifs EHPAD**

Tarif hébergement	77,54 €
Tarif - de 60 ans	100,77 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,94 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,82 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,71 €

**Tarifs Accueil de jour**

Tarif hébergement	38,77 €
Tarif - de 60 ans	64,17 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	34,99 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	22,20 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	9,42 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-265-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023



**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2022

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221231-2023-265-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023



**Arrêté n° 2023-269**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Le Clos Besson » situé à Vif géré par le CCAS de Vif**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 en cours de signature;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 1 025 861,48 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 370 115,50 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 236 529,32 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230113-2023-269-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

Montant de la tarification dépendance	370 115,50 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	18 942,86 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 992,11 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	109 650,00 €
Montant de la dotation annuelle 2023	236 530,53 €

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement plus de 60 ans	64,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,11 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,89 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,07 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,24 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230113-2023-269-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

Dépôt en Préfecture le :



**Arrêté n° 2023-271**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillière**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen signé en 2018 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 1 609 088,39 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2023 est fixé à 506 749,10 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 298 044,84 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	506 749,10 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	74 074,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 934,68 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	150 295,57 €
Montant de la dotation annuelle 2023	298 044,84 €

038-223800012-20230113-2023-271-AR  
Date de télétransmission : 15/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de trimestre le quart de la somme de l'année antérieure. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillière sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE**

Tarif hébergement permanent	69,72 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,22 €

**HERBEGEMENT PERMANENT**

Tarif Dépendance Gir 1 et 2	25,64 €
Tarif Dépendance Gir 3 et 4	16,27 €
Tarif Dépendance Gir 5 et 6	6,90 €

**HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

Tarif Dépendance Gir 1 et 2	28,50 €
Tarif Dépendance Gir 3 et 4	18,50 €
Tarif Dépendance Gir 5 et 6	7,50 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du Conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230113-2023-271-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023



**Arrêté n° 2023-273**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'EHPAD Bayard des Abrets-en-Dauphiné**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération votée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de signature ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes de fonctionnement de la section hébergement 2023 de l'établissement est arrêté à la somme de 1 954 736 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2023 est fixé comme indiqué ci-dessous :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	(+) 593 286,40 €
Financement complémentaire – personnes handicapées âgées	40 000,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>593 286,40 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230113-2023-273-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **381 016,96 €** payés trimestriellement (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Montant du forfait global dépendance	633 286,40 €
Déduction des tarifs dépendance des résidents extérieurs en année pleine	77 347,73 €
Déduction du supplément de tarif des résidents PHA extérieurs en année pleine	8 404,91 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 930,67 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	161 586,13 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2023</b>	<b>381 016,96 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Bayard des Abrets-en-Dauphiné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

**Tarif hébergement permanent et temporaire**

Tarif hébergement + de 60 ans	67,65 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,14 €

**Tarif hébergement accueil de jour**

Tarif hébergement + de 60 ans	33,82 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	44,57 €

**Tarifs dépendance secteur classique et accueil de jour**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,69 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,67 €

**Tarifs dépendance secteur PHA**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	33,45 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,22 €

**Tarif prévention à la charge du résidant tous secteurs sauf hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,65 €
-----------------------------	--------

**Tarifs dépendance hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €

**Tarif prévention à la charge du résident hébergement temporaire**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230113-2023-273-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

**Article 8 :**

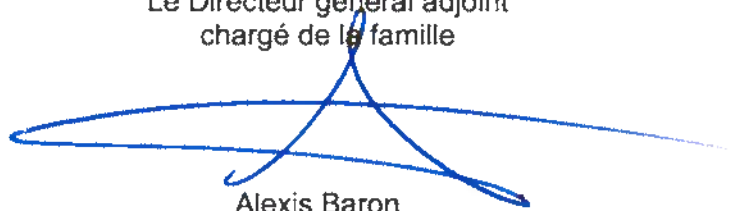
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2023

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230113-2023-273-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023





**Arrêté n° 2023-281**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Michel Philibert » situé à Saint-Martin-d'Hères  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit pour l'EHPAD et l'USLD :

<b>Total des charges nettes</b>	2 390 095,16 €
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	2 390 095,16 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230113-2023-281-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance de l'EHPAD, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>299 710 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>299 710 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **187 945,66 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>299 710,00 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	26 520,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	9 084,34 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	76 160,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	<b>187 945,66 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Le montant des charges nettes retenu pour la section dépendance de l'USLD est de **384 567,97 €** au titre de l'exercice budgétaire 2023.

**Article 6 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Michel Philibert » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement EHPAD et USLD	82,88 €
Tarif - de 60 ans EHPAD	106,67 €
Tarif - de 60 ans USLD	106,34 €

**Tarif dépendance EHPAD**

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,46 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,53 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,59 €

**Tarif dépendance USLD**

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,53 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,57€
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,60 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230113-2023-281-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

**Article 7 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230113-2023-281-AR Date de télétransmission : 25/01/2023 Date de réception préfecture : 25/01/2023
---



**Arrêté n° 2023-299**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Pique-Pierre » situé à Saint-Martin-le-Vinoux  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit :

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 254 897,42 €</b>
Reprise de résultat déficitaire	- 5 000,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 259 897,42 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230116-2023-299-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	657 643,84 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	657 643,84 €

**Article 3**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **425 647,15 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	657 643,84 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	37 740,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	15 756,69 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	178 500,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	<b>425 647,15 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Pique Pierre » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement	78,74 €
Tarif - de 60 ans	101,73 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,72 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,69 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,66 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du Conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

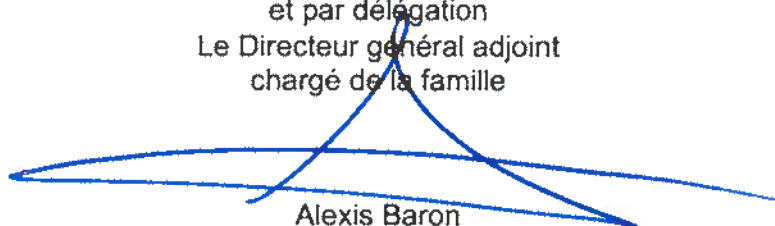
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230116-2023-299-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023



**Arrêté n° 2023-300**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget « EHPAD » de l'établissement « Notre-Dame-de-l'Isle » situé à Vienne, géré par l'association Habitat et Humanisme Soins**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7, adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023 section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre-Dame-de-l'Isle » situé à Vienne sont autorisées comme suit : 2 190 733 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2023 est fixé comme indiqué ci-dessous :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	640 124,80 €
Financement complémentaire – personnes handicapées âgées	40 000,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>680 124,80 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230113-2023-300-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

1

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814) à verser à l'établissement s'établit à 430 115,26 € (cf. détail ci-dessous).  
Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	680 124,80 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	72 250,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 399,54 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	171 360,00 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	430 115,26 €

### **Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de trimestre le quart de la somme de l'année antérieure. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

### **Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre-Dame-de-l'Isle » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

#### **Tarif hébergement :**

Tarif hébergement	74,43 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	96,02 €

#### **Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,38 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,47 €

#### **Tarif prévention à la charge du résident :**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,56 €
-----------------------------	--------

#### **Supplément tarifs dépendance – Unité personnes handicapées âgées**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	10,75 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	6,82 €

### **Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### **Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### **Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

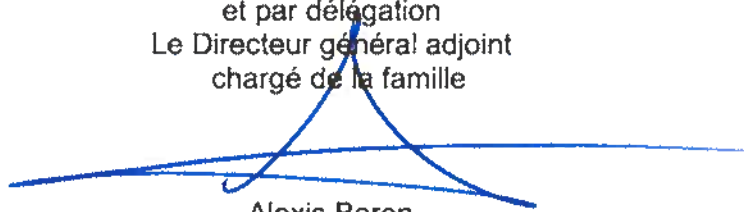


**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230113-2023-300-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

3



**Arrêté n° 2023-301**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » situé à Vourey, géré par l'association Habitat et Humanisme Soins**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023 sur la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Val Marie » situé à Vourey sont autorisées comme suit : 1 341 605 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

**Montant du forfait dépendance**

Montant du forfait global	350 323,64 €
Reprise	50 000,00 €
Forfait total	400 323,64 €

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 251 232,50 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	400 323,64 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	22 923,07 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	3 782,20 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	122 385,87 €
Montant de la dotation annuelle 2023	251 232,50 €

### **Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

### **Article 5 :**

Les tarifs (permanent et temporaire) hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

Tarif hébergement	75,36 €
Tarif hébergement temporaire	79,13 €
Chambre double n° 5	70,36 €
Chambre double personne seule	90,43 €
Chambres n° 2, 8 et 10 disposant de salon annexé	80,36 €
Tarif - de 60 ans	98,76 €
Tarif temporaire - de 60 ans	103,70 €
Chambre temporaire double personne seule - de 60 ans	118,51 €
Chambre temporaire double n° 5 - de 60 ans	93,76 €
Chambres temporaire n° 2, 8 et 10 disposant de salon annexé - de 60 ans	103,76 €

Les tarifs applicables au **1<sup>er</sup> février 2023** à l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont donc fixés comme suit :

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	27,93 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	17,72 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	7,52 €

### **Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### **Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

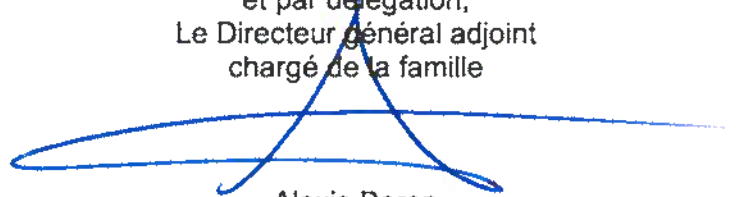
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 18 janvier 2023

Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230118-2023-301-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

3

**Arrêté n° 2023-302**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint-Germain »  
situé à La Tronche, géré par l'association Habitat et Humanisme Soins**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Saint-Germain » situé à La Tronche sont autorisées comme suit : 1 275 810 €.

**Article 2 :**

Pour la section dépendance de l'EHPAD, le montant du forfait dépendance s'élève à 358 858,67 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 214 725,50 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	358 858,67 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	22 440,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	16 973,17 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	404 720,00 €
Montant de la dotation annuelle 2023	214 725,50 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230116-2023-302-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

#### **Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

#### **Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Saint-Germain » à La Tronche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

##### **Tarif hébergement :**

Tarif hébergement	73,93 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	95,05 €
Tarif hébergement chambre double	78,93 €

##### **Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,63 €

##### **Tarif prévention à la charge du résident :**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,63 €
-----------------------------	--------

#### **Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### **Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 8 :**

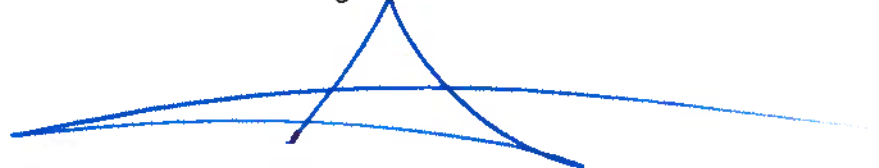
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

#### **Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2023

Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230116-2023-302-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023



**Arrêté n° 2023-303**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Les Orchidées » situé à Seyssins  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit :

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 276 136,11 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 276 136,11 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230116-2023-303-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>655 520 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>655 520 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **383 355,67 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	655 520,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	44 200,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	49 464,33 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	178 500,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	<b>383 355,67 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Orchidées » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarifs EHPAD**

Tarif hébergement	79,19 €
Tarif - de 60 ans	102,35 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,99 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,86 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,73 €

**Tarifs Accueil de jour**

Tarif hébergement	34,74 €
Tarif - de 60 ans	59,87 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	33,43 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	21,22 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	9,00 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230116-2023-303-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023



**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230116-2023-303-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023



**Arrêté n° 2023-304**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « Les Solambres » situé à La Terrasse  
et géré par la Mutualité Française Isère**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit .

<b>Total des charges nettes</b>	<b>2 348 290,75 €</b>
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	<b>2 348 290,75 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230116-2023-304-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>681 190 €</b>
Reprise de résultat antérieur	0 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>681 190 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **396 841,98 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	<b>681 190,00 €</b>
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	105 230,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 138,02 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	168 980,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	<b>396 841,98 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Les Solambres » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement	78,02 €
Tarif - de 60 ans	100,58 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,59 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,60 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,62 €

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du Conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230116-2023-304-AR Date de télétransmission : 25/01/2023 Date de réception préfecture : 25/01/2023
---



**Arrêté n° 2023-315**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'USLD gérés par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'USLD, budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble Alpes, sont autorisées comme suit :

**EHPAD (budget E1)**

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	374 108,85 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	422 600,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	650 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 446 708,85 €</b>

Recettes	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 161 708,85 €
	Titre IV Autres Produits	285 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 446 708,85 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230117-2023-315-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

**USLD (budget E2)**

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 291 033,79 €	1 504 392,62 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	2 025 600,00 €	127 400,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	995 000,00 €	5 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4 311 633,79 €</b>	<b>1 636 792,62 €</b>

Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 546 792,62 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	4 051 633,79 €	
	Titre IV Autres Produits	260 000,00 €	90 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4 311 633,79 €</b>	<b>1 636 792,62 €</b>

**Article 2 :**

Pour la section dépendance de l'EHPAD, le montant du forfait dépendance est fixé à 373 490 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

**Article 3 :**

Le montant qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) à verser à l'établissement par le Département pour 2023 s'établit à 253 853,60 € (voir détail ci-dessous). Ce versement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	373 490,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	0,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 776,40 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	111 860,00 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	253 853,60 €

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes EHPAD « E1 » et USLD « E2 » du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**EHPAD :****Tarif hébergement**

Tarif hébergement	69,17 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,44 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230117-2023-315-AR  
Date de télétransmission : 25/01/2023  
Date de réception préfecture : 25/01/2023

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,82 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,71 €
-----------------------------	--------

**USLD :****Tarif hébergement**

Tarif hébergement	69,17 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	95,56 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,95 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,10 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,26 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230117-2023-315-AR Date de télétransmission : 25/01/2023 Date de réception préfecture : 25/01/2023
---



**Arrêté n° 2023-366**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de l'EHPAD « La Caravelle » situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs  
et géré par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit :

<b>Total des charges nettes</b>	2 112 040,66 €
Reprise de résultat	0,00 €
<b>Produits de tarification hébergement</b>	2 112 040,66 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221230-2023-366-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023



**Article 2 :**

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2023 :

<b>Montant du forfait dépendance – places permanentes</b>	<b>635 240,51 €</b>
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
<b>Produits de la tarification dépendance</b>	<b>635 240,51 €</b>

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **403 166,48 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	635 240,51 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	48 960,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	9 374,03 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	173 740,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2023	<b>403 166,48 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Caravelle » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** :

**Tarifs Hébergement**

Tarif Hébergement Permanent	70,57 €
Tarif Hébergement Permanent - de 60 ans	92,60 €
Tarif hébergement Accueil de Jour (HP / 2)	35,28 €
Tarif - 60 ans Accueil de Jour (HP - 60 / 2)	46,30 €
Tarif Hébergement Temporaire (tarif HP + 5 %)	74,10 €

**Tarifs Dépendance**

HP et AJ -Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,53 €
HP et AJ -Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,57 €
HP et AJ -Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,60 €
HT-Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	28,50 €
HT-Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	18,50 €
HT-Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	7,50 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20221230-2023-366-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2022

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20221230-2023-366-AR Date de télétransmission : 27/01/2023 Date de réception préfecture : 27/01/2023
---



**Arrêté n° 2023-423**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2022-8780 du 19 décembre 2022 relatif à l'année du forfait dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » situé à Saint-Egrève, géré par l'ACCPA**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Correction**

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 décembre 2022 est rectifié et remplacé par le tableau suivant :

Montant de la tarification dépendance	506 770,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	12 805,99 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	154 700,00 €
Montant de la dotation annuelle 2023	339 264,01 €

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230119-2023-423-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023

**Article 2 : Dispositions inchangées**

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230119-2023-423-AR Date de télétransmission : 27/01/2023 Date de réception préfecture : 27/01/2023
---

**Arrêté n° 2023-442**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de l'établissement de la résidence autonomie  
« La Romanche » à Vizille gérée par le CCAS de Vizille**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Romanche » à Vizille sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants hébergement</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 700,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 380,26 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>813 580,26 €</b>
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	692 563,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 891,24 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 125,62 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>813 580,26 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230120-2023-442-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « La Romanche » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023**:

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement T1	27,11 €
Tarif hébergement T1 Bis 2 personnes	31,89 €
Tarif hébergement T2	32,85 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230120-2023-442-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023



**Arrêté n° 2023-459**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance  
de la Petite Unité de Vie pour personnes âgées située à Pontcharra gérée par l'ADMR**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la « PUV » située à Pontcharra sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement	Montants Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 394,37 €	286,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 979,82 €	61 380,04 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 418,00 €	19 444,76 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€	€
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>409 792,19 €</b>	<b>81 111,00 €</b>

Notifié de réception en préfecture :  
038-223800012-20230123-2023-459-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant Dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	316 119,19 €	79 900 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 673,00 €	1 211 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€	€
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>409 792,19 €</b>	<b>81 111 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget « PUV » de Pontcharra sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

#### Les tarifs comprennent :

	OUI	NON
Petit déjeuner		X
Déjeuner		X
Dîner		X
Entretien du linge plat		X
Entretien du linge personnel		X
Entretien des parties privatives		X
Electricité des parties privatives	X	
Eau des parties privatives	X	
Chauffage des parties privatives	X	
Les produits d'incontinence	X dans tarif dépendance	

#### Tarifs hébergement

Tarif hébergement résidents Gir 1 à 4	45,02 €
Tarif hébergement résidents Gir 5 et 6	51,64 €
Tarif hébergement résidents de moins de 60 ans	56,14 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,70 €

#### Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

#### Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais non pris en charge dans le prix de journée tel que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 5 :

L'établissement a opté pour une médicalisation par un SSIAD et bénéficie d'une tarification hébergement et dépendance. Le tarif dépendance de l'établissement relève de la prise en charge au titre de l'APA à domicile. Le plan d'aide à domicile doit donc prendre en charge prioritairement le tarif dépendance.

#### Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230123-2023-459-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023



**Article 7 :**

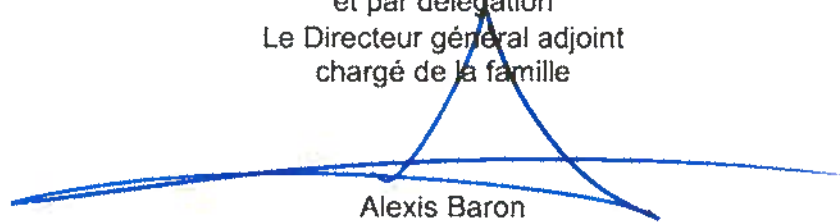
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 23 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230123-2023-459-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023



**Arrêté n° 2023-460**

Direction de l'autonomie  
Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe  
EHPAD géré par le Centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de signature ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 2 205 279,50 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2023 de l'hébergement permanent est fixé à 637 737,16 €.  
Le budget dépendance pour les places d'hébergement temporaire est fixé à 116 450 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à **404 304,48 €** (cf. détail ci-dessous).  
Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230123-2023-460-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023

Montant de la tarification dépendance ( HP+HT)	754 187,16 €
Déduction de l'Hébergement temporaire	116 450 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	32 923,33 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 846,88 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	192 662,47 €
<b>Montant de la dotation annuelle 2023</b>	<b>404 304,48 €</b>

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD du Centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	64,82 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,08 €

**Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,95 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,47 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,99 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

**Tarif accueil de jour**

Tarif hébergement	36,30 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	53,24 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,76 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,54 €

**Article 7 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230123-2023-460-AR Date de télétransmission : 27/01/2023 Date de réception préfecture : 27/01/2023
---

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 23 janvier 2023

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230123-2023-460-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023



**Arrêté n° 2023-461**

Direction de l'autonomie  
Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe  
EHPAD géré par le Centre hospitalier de La Tour-du-Pin**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de signature ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 1 744 916,50 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2023 de l'hébergement permanent est fixé à 545 390,45 €.  
Le budget dépendance pour les places d'hébergement temporaire est fixé à 80 240 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à **324 074,48 €** (cf. détail ci-dessous).  
Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance (HP + HT)	625 630,45 €
Déduction de l'Hébergement temporaire	80 240,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	74 191,04 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 024,63 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	140 100,30 €
Montant de la dotation annuelle 2023	324 074,48 €

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD du Centre hospitalier de La Tour-du-Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	63,41 €
Tarif hébergement temporaire	66,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,70 €

**Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,09 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,55 €

**Tarif prévention à la charge du résidant**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,02 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarif accueil de jour**

Tarif hébergement	26,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	44,67 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,79 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,13 €

**Article 7 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 8 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 9 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 23 janvier 2023

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230123-2023-461-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023



**Arrêté n° 2023-462**

Direction de l'autonomie  
Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe  
EHPAD « Le Thomassin » géré par le Centre hospitalier « Yves Touraine »  
du Pont-de-Beauvoisin**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de signature ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 2 522 621,66 €.

**Article 2 :**

Le montant du forfait dépendance 2023 de l'hébergement est fixé à 914 875,24 €.

**Article 3 :**

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à **407 656,12 €** (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.



Montant de la tarification dépendance	914 875,24 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	310 692,77 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	3 570,33 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	176 239,91 €
Déduction des moins de 60 ans	16 716,11 €
Montant de la dotation annuelle 2023	407 656,12 €

**Article 4 :**

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

**Article 5 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD « Le Thomassin » du Centre hospitalier « Yves Touraine » du Pont-de-Beauvoisin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	63,41 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,32 €

**Tarifs dépendance hébergement**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,13 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,95 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,77 €
-----------------------------	--------

**Article 6 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 7 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 8 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 23 janvier 2023

P/le Président du Département  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230123-2023-462-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023

Dépôt en Préfecture le :

**Arrêté n° 2023-463**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe  
Unité de Soins de Longue Durée gérée par le Centre hospitalier « Pierre Oudot » de  
Bourgoin-Jallieu**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et le CPOM signé sur le budget EHPAD ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes du budget U.S.L.D. géré par le Centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Titre I-Charges de personnel	900 444,48 €	648 934,69 €
	Titre III-Charges à caractère hôtelier et général	976 296,01 €	75 609,44 €
	Titre IV-Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	227 709,46 €	1 662,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 104 449,95 €</b>	<b>726 206,13 €</b>
	Titre II-Produits afférents à la dépendance		630 221,13 €
	Titre III-Produits afférents à l'hébergement	1 971 095,95 €	
	Titre IV-Autres Produits	133 354,00 €	95 985,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 104 449,95 €</b>	<b>726 206,13 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
028-223800012-20230427-2023-463-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget USLD géré par le Centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarif hébergement :**

Tarif hébergement	64,82 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,45 €

**Tarifs dépendance :**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,24 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,74 €

**Tarif prévention à la charge du résident :**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,26 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 23 janvier 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230127-2023-463-AR Date de télétransmission : 27/01/2023 Date de réception préfecture : 27/01/2023
---



**Arrêté n° 2023-464**

Direction de l'Autonomie

Service établissements et services pour personnes âgées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'USLD  
gérée par le centre hospitalier de La Tour-du-Pin**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et le CPOM signé sur le budget EHPAD ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Le budget de fonctionnement 2023 de l'USLD rattachée au centre hospitalier de La Tour-du-Pin se décline comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	942 287,38 €	664 906,40 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	484 257,32 €	87 285,34 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	230 582,10 €	3 398,43 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 657 126,80 €</b>	<b>755 590,17 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
086425890012-20230123-2023-464-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023

	Montant hébergement	Montant dépendance
Titre II-Produits afférents à la dépendance		674 508,35 €
Titre III-Produits afférents à l'hébergement	1 526 875,60 €	
Titre IV- Autres Produits	130 251,20 €	81 081,82 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 657 126,80 €</b>	<b>755 590,17 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'USLD concernée sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement 60,63 €  
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 87,27 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2 29,54 €  
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,75 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,95 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 23 janvier 2023

Pour le Président et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
 038-223800012-20230123-2023-464-AR  
 Date de télétransmission : 27/01/2023  
 Date de réception préfecture : 27/01/2023



**Arrêté n° 2023-465**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de  
la résidence autonomie « Les Saulnes » située à Seyssinet-Pariset  
et gérée par la Fondation Partage et Vie**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Considérant** la participation communale ;

**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Les Saulnes » sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant hébergement</b>
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 287 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	316 283 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	290 927 €
Reprise du résultat antérieurs – Déficit	0 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>797 497 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	692 455 €
Groupe II et III- Produits en atténuation	105 043 €
Reprise de résultats antérieurs – Excédent	0 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>797 497 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230123-2023-465-AR  
Date de télétransmission : 27/01/2023  
Date de réception préfecture : 27/01/2023

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Les Saulnes » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023** :

Tarif hébergement F1 bis 1	32,33 €
Tarif hébergement F1 bis 2	46,12 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 23 janvier 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230123-2023-465-AR Date de télétransmission : 27/01/2023 Date de réception préfecture : 27/01/2023
---



**Arrêté n° 2023-560**

Direction de l'autonomie

Service des établissements personnes âgées, personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la PUV « Foyer Rose Achard » située à Pont-en-Royans, gérée par l'association La Providence**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes du budget « PUV » de l'établissement « Foyer Rose Achard » situé à Pont-en-Royans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement	Montants Dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 074,03 €	117 395,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	108 935,62 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 816,37 €	
	Reprise du résultat antérieur - Déficit		
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>332 826,02 €</b>	<b>117 395,17 €</b>
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant Dépendance
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	332 826,02 €	117 395,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>332 826,02 €</b>	<b>117 395,17 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
038-23800012-20230120-2023-560-AR  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de réception préfecture : 30/01/2023



## **Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget de la Petite Unité de Vie « Foyer Rose Achard » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> février 2023**.

Conformément à l'article R314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il ne peut pas être procédé à la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Tarif hébergement GIR 1 à 4 :	50,96 €
Tarif hébergement GIR 5 à 6 :	59,64 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans :	68,79 €

Tarifs dépendance :	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	32,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,46 €

Les tarifs comprennent :

	OUI	NON
<b>Petit déjeuner</b>		<b>X</b>
<b>Déjeuner</b>	<b>X</b>	
<b>Dîner</b>	<b>X</b>	
<b>Entretien du linge plat</b>	<b>X</b>	
<b>Entretien du linge personnel</b>	<b>Pour les GIR 1 à 4 (dépendance)</b>	<b>Pour les GIR 5-6 Mise à disposition du matériel</b>
<b>Entretien des parties privatives</b>	<b>Pour les GIR 1 à 4 (dépendance)</b>	<b>Pour les GIR 5-6</b>
<b>Electricité des parties privatives</b>	<b>X</b>	
<b>Eau des parties privatives</b>	<b>X</b>	
<b>Chauffage des parties privatives</b>	<b>X</b>	
<b>Les produits d'incontinence</b>	<b>X (dépendance)</b>	

## **Article 3 :**

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

## **Article 4 :**

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais non pris en charge dans le prix de journée tel que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

## **Article 5 :**

L'établissement a opté pour une médicalisation par un SSIAD et bénéficie d'une tarification hébergement et dépendance. Le tarif dépendance de l'établissement relève de la prise en charge au titre de l'APA à domicile. Le plan d'aide à domicile doit donc prendre en charge prioritairement le tarif dépendance.

## **Article 6 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230120-2023-560-AR  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de réception préfecture : 30/01/2023

**Article 7 :**

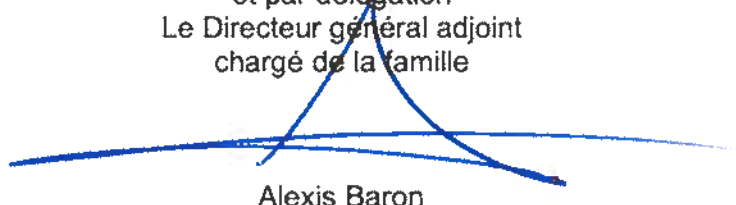
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20 janvier 2023

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230120-2023-560-AR  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de réception préfecture : 30/01/2023



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 janvier 2023

**DOSSIER N° 2023 CP 01 A 06 23**

**Objet :** Conventions pour le fonctionnement de foyers et services habilités à l'aide sociale

**Politique :** Personnes handicapées

**Programme :** Hébergement personnes handicapées  
Opération : Etablissements personnes handicapées

**Service instructeur : DAU/EAH**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

**Conventions, contrats, marchés**

Imputations 65242/425 ..... ..

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 janvier 2023

**DOSSIER N° 2023 CP 01 A 06 23**

Numéro provisoire : 4685 - Code matière : 8.2

Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ; Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 30-01-2023

Exécutoire le : 30-01-2023

Publication le : 30-01-2023

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,  
Vu le rapport du Président N°2023 CP 01 A 06 23,  
Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

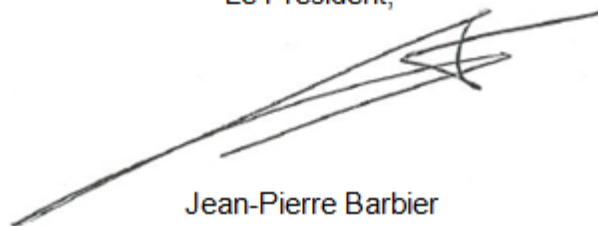
### DECIDE

d'approuver et d'autoriser la signature des conventions jointes en annexe, avec les organismes suivants :

- l'Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) Henri Robin à Beaurepaire géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;
- l'Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) Isatis à Villefontaine géré par l'APAJH ;
- l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) Le Vallon de Sésame à Crêts-en-Belledonne géré par Sésame Autisme Rhône-Alpes ;
- l'Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) Le Tréry à Vinay géré par l'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) ;
- l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) et non médicalisé (EANM) Bernard Quétin à La Tour-du-Pin géré par l'AFIPH ;
- l'Unité médicalisée d'accueil de jour pour adultes avec autismes (UMAJAA) à Saint-Martin-d'Hères gérée par l'AFIPH.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER  
D'HEBERGEMENT HENRI ROBIN GERE PAR L'ASSOCIATION POUR  
ADULTES ET JEUNES HANDICAPES**

**ENTRE**

**Le Département de l'Isère**, domicilié Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 janvier 2023,

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

**ET**

**L'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**, dont le siège social est situé 26 avenue Marcelin Berthelot, 38100 Grenoble, représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth Nicoud, autorisée à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'APAJH »,

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES**

**ARTICLE 1**

L'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) est habilitée à faire fonctionner à Beaufort un Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) dénommé Henri Robin, de 43 places, pour adultes handicapés bénéficiaires de l'aide sociale ayant une activité en journée. Au jour de la signature de la convention 36 places sont installées, la pleine capacité sera atteinte dès l'achèvement des travaux de réhabilitation permettant la création d'une nouvelle unité d'hébergement.

Les personnes accueillies sont des adultes déficients intellectuels légers et moyens, pouvant présenter des troubles psychiques stabilisés dans la limite de 20 % des places autorisées et/ou des troubles du spectre autistique.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité et la nature des publics accueillis qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Le foyer fonctionne de façon permanente sur l'année.

Les dispositions du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

## **ARTICLE 2**

Le foyer Henri Robin accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les personnes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

## **TITRE II - PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL**

### **ARTICLE 3**

Le foyer assure tous les soutiens individuels ou collectifs de caractère psychologique, éducatif concourant à une meilleure autonomie des personnes sur le plan de la vie quotidienne.

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés cherchent à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

### **ARTICLE 4**

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les résidents ou leur famille.

Les soutiens psychologiques et thérapeutiques sont assurés soit par le psychologue du foyer, soit par les psychologues ou thérapeutes libéraux choisis et rémunérés par l'usager.

### **ARTICLE 5**

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

### **ARTICLE 6**

L'APAJH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

## **ARTICLE 7**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du CASF), la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'APAJH s'engage résolument, avec les structures qu'elle gère, dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures gérées par l'AFIPH ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

## **TITRE III - INFORMATION DES USAGERS**

### **ARTICLE 8**

#### **8-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

#### **8-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'APAJH. Ils comportent la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'APAJH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.



### **8-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'APAJH, tels que le livret d'accueil, mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils doivent comporter la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **8-4 Modalités de mise en œuvre**

L'APAJH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

### **8-5 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



## **TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 9**

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

### **ARTICLE 10**

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de dotation globalisée.

### **ARTICLE 11**

Le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 85 % du montant arrêté. Dans le cadre du paiement net mis en place pour les personnes iséroises, ce pourcentage peut être revu chaque année par décision de la commission permanente.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

### **ARTICLE 12**

Deux modes de contribution des personnes hébergées coexistent au sein du foyer Henri Robin, soit :

- Le mode de gestion traditionnelle ou « indirecte » selon lequel la personne handicapée s'acquitte de sa contribution selon les dispositions du RDAS applicables aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale accueillies en foyer d'hébergement.
  - Le mode « gestion directe » selon lequel la personne handicapée est exonérée de contribution (article 4.2.1.1/5 du RDAS) et conserve l'intégralité de ses ressources. La personne handicapée s'acquitte directement des frais afférents à son hébergement avec l'aide de l'équipe éducative (loyers atténués par les aides au logement, charges locatives, eau, électricité, chauffage, téléphone, entretien, alimentation, loisirs, vêture, transport...).
- Ce mode de gestion soutient les personnes vers l'accès à l'autonomie. Les charges acquittées par la personne handicapée sont identifiées dans les recettes du groupe 2 dans le budget et le compte administratif du foyer d'hébergement.

### **ARTICLE 13**

L'APAJH s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants ;
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

### **ARTICLE 14**

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'APAJH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 15**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,  
à Grenoble, le

Le Président du  
Conseil départemental,

La Présidente de  
l'association APAJH,

Jean-Pierre Barbier

Elisabeth Nicoud



**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER  
D'HEBERGEMENT ISATIS GERÉ PAR L'ASSOCIATION POUR  
ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS**

**ENTRE**

**Le Département de l'Isère**, domicilié Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 janvier 2023,

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

**ET**

**L'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**, dont le siège social est situé 26 avenue Marcelin Berthelot, 38100 Grenoble, représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth Nicoud autorisée à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'APAJH »,

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES**

**ARTICLE 1**

L'APAJH est habilitée à faire fonctionner à Villefontaine un Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) dénommé Isatis, de 23 places dont 1 place temporaire, pour adultes handicapés bénéficiaires de l'aide sociale, annexé au service et Etablissement d'aide par le travail (ESAT) ISATIS de Villefontaine.

Les personnes accueillies sont des adultes déficients intellectuels légers et moyens, pouvant présenter des troubles psychiques stabilisés dans la limite de 20 % des places autorisées et/ou des troubles du spectre autistique. Ces personnes peuvent travailler à l'ESAT ISATIS ou avoir une autre activité en journée.

Le nouveau projet d'établissement est en cours d'élaboration au niveau associatif. Il prévoit une évolution de la nature des handicaps accueillis. Il devra recevoir l'accord formalisé de la Direction de l'autonomie.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité et la nature des publics accueillis qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Le foyer fonctionne de façon permanente sur l'année.

Les dispositions du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

## **ARTICLE 2**

Le foyer Isatis accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les personnes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

## **TITRE II - PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL**

### **ARTICLE 3**

Le foyer assure tous les soutiens individuels ou collectifs de caractère éducatif concourant à une meilleure autonomie des personnes sur le plan de la vie quotidienne.

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés cherchent à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

### **ARTICLE 4**

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les résidents ou leur famille.

Les soutiens psychologiques et thérapeutiques sont assurés soit par le psychologue du foyer, soit par les psychologues ou thérapeutes libéraux choisis et rémunérés par l'utilisateur.

### **ARTICLE 5**

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

### **ARTICLE 6**

L'APAJH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

## **ARTICLE 7**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du CASF), la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'APAJH s'engage résolument, avec les structures qu'elle gère, dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures gérées par l'AFIPH ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

## **TITRE III - INFORMATION DES USAGERS**

### **ARTICLE 8**

#### **8-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

#### **8-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'APAJH. Ils comportent la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'APAJH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **8-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'APAJH, tels que le livret d'accueil, mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils doivent comporter la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **8-4 Modalités de mise en œuvre**

L'APAJH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

### **8-5 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



## **TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 9**

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

### **ARTICLE 10**

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de dotation globalisée.

### **ARTICLE 11**

Le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 85 % du montant arrêté. Dans le cadre du paiement net mis en place pour les personnes iséroises, ce pourcentage peut être revu chaque année par décision de la commission permanente.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

### **ARTICLE 12**

Les personnes accueillies au foyer Isatis contribuent selon le mode de gestion directe.

Selon le mode de gestion directe, la personne handicapée est exonérée de contribution (article 4.2.1.1/5 du RDAS) et conserve l'intégralité de ses ressources. La personne handicapée s'acquitte directement des frais afférents à son hébergement avec l'aide de l'équipe éducative (loyers atténués par les aides au logement, charges locatives, eau, électricité, chauffage, téléphone, entretien, alimentation, loisirs, vêture, transport...).

Ce mode de gestion soutient les personnes vers l'accès à l'autonomie. Les charges acquittées par la personne handicapée sont identifiées dans les recettes du groupe 2 dans le budget et le compte administratif du foyer d'hébergement.

### **ARTICLE 13**

L'APAJH s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants ;
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

### **ARTICLE 14**

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'APAJH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 15**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,  
à Grenoble, le

Le Président du  
Conseil départemental,

La Présidente de  
l'association APAJH,

Jean-Pierre Barbier

Elisabeth Nicoud



**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE  
CRETS-EN-BELDONNE GERE PAR L'ASSOCIATION  
SESAME AUTISME RHONE-ALPES**

**ENTRE**

**Le Département de l'Isère**, domicilié Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 janvier 2023,

Ci-après dénommée « le Département »,

d'une part

**ET**

**L'Association sésame autisme Rhône-Alpes**, dont le siège est 16 rue Pizay, 69001 Lyon, représentée par son Président, Monsieur Dominique Franc, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration

Ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES**

**ARTICLE 1**

L'association est habilitée à faire fonctionner à Crêts-en-Belledonne un foyer d'accueil médicalisé, « Le Vallon de Sésame » de 30 places d'internat et de 3 places d'accueil temporaire pour adultes lourdement handicapés atteints d'autisme, de syndromes psychotiques et Troubles envahissants du développement (TED) bénéficiaires de l'aide sociale.

Toute modification de capacité intervenant pendant la période d'application de la présente convention, fera l'objet d'un nouvel arrêté qui servira alors de référence en matière d'aide sociale.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

**ARTICLE 2**

L'admission se fait, à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.



Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du Département de l'Isère. Toutefois compte tenu de la dynamique de réseau et du maillage interdépartemental instauré depuis l'ouverture de la maison d'accueil spécialisée de Saint-Baldolph, située en Savoie et gérée par la même association, une partie de la capacité, 10 places maximum, est réservée à l'accueil de ressortissants de la Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## **TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL**

### **ARTICLE 3**

La structure fonctionne de manière continue toute l'année.

Les objectifs de l'établissement s'organisent autour de trois fonctions spécifiques :

- la fonction thérapeutique assurée par une équipe pluridisciplinaire en liaison étroite avec les services des secteurs hospitaliers,
- la fonction éducative faisant bénéficier chaque personne des apprentissages,
- la fonction sociale avec ouverture sur la commune d'accueil par le biais d'activités reconnues socialement.

Le projet personnalisé élaboré pour chaque résident contribuera à l'élaboration du projet de vie de chaque maison (3 maisons de 11 lits chacune) offrant des lieux d'accueil distincts au sein du foyer.

D'une manière générale, la prise en charge visera une évolution cohérente et progressive en liaison avec la famille dès le moment de l'admission

### **ARTICLE 4**

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

### **ARTICLE 5**

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

### **ARTICLE 6**

L'association garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

## **ARTICLE 7**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la Loi de modernisation de notre système de santé du dispositif d'orientation permanent (article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Codification en L.114,1 du code de l'action sociale et des familles), la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

La structure devra s'engager résolument dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou leurs représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures du gestionnaire ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

## **TITRE III – INFORMATION DES USAGERS**

### **ARTICLE 8**

#### **8-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

#### **8-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'association. Ils comportent la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **8-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'association tels que le livret d'accueil mentionne les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **8.4 – Modalités de mise en œuvre**

L'engagement de l'association d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

### **8.5 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



## **TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 9**

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 10**

Les montants des prix de journée de l'établissement sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Le Département finance l'établissement en paiement net et par terme à échoir conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

### **ARTICLE 11**

L'association s'engage à ce que le foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » fournisse trimestriellement au Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état d'activité détaillé, mois par mois.

### **ARTICLE 12**

Le foyer doit tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où seront consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où seront mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'association est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 13**

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président de l'association  
Sésame Autisme Rhône-Alpes

Le Président du Conseil  
départemental de l'Isère

Dominique Franc

Jean-Pierre Barbier



## CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER LE TRÉRY GERE PAR L'AFIPH

### ENTRE

**Le Département de l'Isère**, domicilié Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 janvier 2023,

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

### ET

**L'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**, dont le siège social est situé 3 avenue Marie Reynoard, CS 70003, à Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Daniel Payerne-Baron, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,

d'autre part.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

##### ARTICLE 1

L'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) est habilitée à recevoir à l'établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM) « Le Tréry » à Vinay, des personnes adultes déficientes intellectuelles avec retard mental profond et sévère avec troubles associés, bénéficiaires de l'aide sociale.

Conformément à l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2022-1634 en date du 23 mars 2022, la capacité du foyer de vie « Le Tréry » est la suivante :

- 41 places permanentes en internat,
- 2 place d'hébergement temporaire en internat,
- 8 places en semi-internat. Ces places sont assimilées à des places Service d'activités de jour (SAJ) conformément au Règlement départemental d'aide sociale (RDAS).

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Le foyer « Le Tréry » fonctionne 365 jours par an. Les places assimilées SAJ fonctionnent 215 jours par an en moyenne.

Les dispositions du RDAS s'appliquent à la présente convention.

## **ARTICLE 2**

Le foyer « Le Tréry » accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les personnes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

## **TITRE II - PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL**

### **ARTICLE 3**

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés cherchent à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

### **ARTICLE 4**

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans le foyer de vie, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

### **ARTICLE 5**

L'AFIPH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

### **ARTICLE 6**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du CASF), la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'AFIPH s'engage résolument, avec les structures qu'elle gère, dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures gérées par l'AFIPH ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

### **TITRE III - INFORMATION DES USAGERS**

#### **ARTICLE 7**

##### **7-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

##### **7-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPH. Ils comportent la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

##### **7-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPH tels que le livret d'accueil mentionne les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils doivent comporter la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

##### **7-4 Modalités de mise en œuvre**

L'AFIPH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

##### **7-5 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

**Cofinancé par**



## **TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 8**

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

### **ARTICLE 9**

Les montants des prix de journée de l'établissement sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Le Département finance l'établissement en paiement net et par terme à échoir conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

### **ARTICLE 10**

L'AFIPH s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants ;
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

### **ARTICLE 11**

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,  
à Grenoble, le

Le Président du  
Conseil départemental

Le Président de  
l'association AFIPH

Jean-Pierre Barbier

Daniel Payerne-Baron





## CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU FOYER BERNARD QUÉTIN GERE PAR L'AFIPH

### ENTRE

**Le Département de l'Isère**, domicilié Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 janvier 2023,

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

### ET

**L'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**, dont le siège social est situé 3 avenue Marie Reynoard, CS 70003 à Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Daniel Payerne-Baron, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

##### ARTICLE 1 :

L'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) est habilitée à recevoir au foyer « Bernard Quéting » à La Tour-du-Pin des personnes adultes présentant des Troubles du spectre de l'autisme (TSA), déficientes intellectuelles moyennes à sévères et polyhandicapées, bénéficiaires de l'aide sociale.

La capacité du foyer « Bernard Quéting » à La Tour-du-Pin est fixée par arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère n° D 2017-1205 en date du 2 janvier 2017 et par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-1212 en date du 13 février 2017.

Elle se répartit comme suit :

- |                                    |   |
|------------------------------------|---|
| - foyer de vie (EANM)              | 20 places permanentes<br>1 place d'accueil temporaire   |
| - foyer d'accueil médicalisé (EAM) | 30 places permanentes<br>2 places d'accueil temporaire. |

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

Le foyer « Bernard Quéting » fonctionne en internat, 365 jours par an.

Les dispositions du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

## **ARTICLE 2**

Le foyer « Bernard Quéting » accueille des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des personnes adultes handicapées se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les personnes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

## **TITRE II - PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL**

### **ARTICLE 3**

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés cherchent à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

### **ARTICLE 4**

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre du forfait annuel global versé par l'assurance maladie pour le foyer d'accueil médicalisé.

### **ARTICLE 5**

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

### **ARTICLE 6**

L'AFIPH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

## **ARTICLE 7**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « Une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du CASF), la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'AFIPH s'engage résolument, avec les structures qu'elle gère, dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures gérées par l'AFIPH ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

## **TITRE III - INFORMATION DES USAGERS**

### **ARTICLE 8**

#### **8-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

#### **8-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPH. Ils comportent la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **8-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPH tels que le livret d'accueil mentionne les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils doivent comporter la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **8-4 Modalités de mise en œuvre**

L'AFIPH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

### **8-5 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



## **TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 9**

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

Le budget alloué par le Département comprend la totalité des dépenses d'hébergement.

### **ARTICLE 10**

Le montant du prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Le Département finance l'établissement en paiement net et par terme à échoir conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

### **ARTICLE 11**

L'AFIPH s'engage à ce que l'établissement fournisse trimestriellement aux services du Département :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants ;
- un état d'activité détaillé, mois par mois, pour chaque section.

### **ARTICLE 12**

Dans l'établissement, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 13**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.  
Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,  
à Grenoble, le

Le Président du  
Conseil départemental,

Le Président de  
l'association AFIPH,

Jean-Pierre Barbier

Daniel Payerne-Baron



**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'UNITE  
MEDICALISEE D'ACCUEIL DE JOUR POUR ADULTES AVEC  
AUTISMES (UMAJAA) GERE PAR L'AFIPH**

**ENTRE**

**Le Département de l'Isère**, domicilié Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 27 janvier 2023,

ci-après dénommé « Le Département »,  
d'une part,

**ET**

**L'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**, dont le siège social est situé 3 avenue Marie Reynoard, CS 70003, à Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Daniel Payerne-Baron, autorisé à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'AFIPH »,  
d'autre part.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES**

**ARTICLE 1**

Conformément à l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-14-0226 et du Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2022-58 du 20 janvier 2022, l'association AFIPH est habilitée à faire fonctionner un service d'accueil de jour de 11 places pour des personnes adultes présentant des Troubles du spectre de l'autisme (TSA) situé 19 rue Jacques Anquetil à Saint-Martin-d'Hères.

Tout nouvel arrêté modifiant la capacité qui interviendrait pendant la période d'application de la présente convention, devra servir de référence en matière d'aide sociale.

L'Accueil de jour (ADJ) fonctionne 221 jours par an soit 5 jours par semaine hormis les jours fériés et 6 semaines de fermeture, avec l'accueil des adultes à partir de 9 h 00 jusqu'à 16 h 30.

Les dispositions du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

## **ARTICLE 2**

L'admission des personnes adultes handicapées, de 20 à 60 ans, se fait selon la réglementation en vigueur après décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les personnes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH. Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

## **TITRE II - PROJET SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL**

### **ARTICLE 3**

Chaque adulte doit bénéficier d'un projet d'accueil personnalisé correspondant à ses aspirations et à ses capacités.

Les projets individualisés cherchent à intégrer au mieux les personnes dans la cité et à favoriser l'expression de leur citoyenneté.

Les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre le service et l'usager.

En tout état de cause, l'AFIPH doit rechercher la pleine activité de l'ADJ dans la mesure où une sous-activité pourrait amener le Département à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

### **ARTICLE 4**

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux s'effectue dans le cadre du forfait annuel global versé par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 5**

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans le service ADJ, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt de la personne accueillie.

L'AFIPH prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal. Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la structure d'origine est tenue de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au RDAS.

### **ARTICLE 6 :**

L'AFIPH garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du CASF, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement du service ADJ, ainsi qu'un contrat de séjour sont remis à la personne accueillie.

## **ARTICLE 7**

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche nationale et territoriale pour « une réponse accompagnée pour tous » et par l'inscription dans la loi de modernisation du système de santé du dispositif d'orientation permanent (Article 89 Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, codifié au L.114-1-1 du CASF), la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'orientation permanent qui a pour but d'accompagner le parcours des personnes en situation de handicap à travers de nouvelles modalités de travail, en collaboration étroite avec d'autres acteurs du territoire.

Cette démarche implique que chaque acteur intervenant dans le champ du handicap s'organise collectivement pour prévenir les situations de rupture et pour apporter une réponse à toutes les situations, même les plus complexes et critiques.

La MDPH participe à l'élaboration des réponses avec les établissements et services médico-sociaux, les professionnels des secteurs sociaux et sanitaires qui doivent s'impliquer dans cette dynamique partenariale contribuant ainsi à la mise en place d'habitudes de travail en commun.

L'AFIPH s'engage résolument, avec les structures qu'elle gère, dans la construction de réponses individuelles adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap par les actions suivantes :

- participer à la dynamique de « concertation territoriale » quand elle sera effective ;
- co-élaborer des procédures de coordination ;
- collaborer avec la MDPH ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent ;
- participer sur convocation de la MDPH aux groupes opérationnels de synthèse ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'accompagnement global en lien avec l'ensemble des partenaires ;
- informer les équipes de la MDPH des possibilités d'accompagnement au sein des différentes structures gérées par l'AFIPH ;
- recenser les éventuels freins réglementaires ou financiers relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des personnes afin de favoriser la mise en place de réponses adaptées ;
- accompagner les professionnels pour l'appropriation et la mise en place de cette nouvelle démarche ;
- utiliser le logiciel ViaTrajectoire Handicap pour permettre d'accéder à l'offre disponible en temps réel, d'évaluer les listes d'attente, de recevoir les réponses et d'apprécier la réalisation de chaque décision.

## **TITRE III - INFORMATION DES USAGERS**

### **ARTICLE 8**

#### **8-1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

#### **8-2 Identification sur les courriers et les factures**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'AFIPH. Ils comportent la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'AFIPH aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.



### **8-3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'AFIPH tels que le livret d'accueil mentionne les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils doivent comporter la mention « cofinancé par Isère Le Département » selon la charte graphique ci-après.

### **8-4 Modalités de mise en œuvre**

L'AFIPH s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

### **8-5 Charte graphique**

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :

Cofinancé par



## **TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 9**

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du CASF.

### **ARTICLE 10**

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'ADJ est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Isère, sous forme de dotation globalisée.

Le Département s'engage à verser un acompte trimestriel égal au quart de 90 % du montant arrêté.

Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, l'acompte trimestriel est égal à l'acompte de l'année précédente.

Sur 2020, année d'ouverture, les conditions de versement des acomptes seront exceptionnellement précisées dans l'arrêté de tarification.

### **ARTICLE 11**

L'AFIPH s'engage à ce que le service ADJ fournisse trimestriellement aux services du Département :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, ainsi que les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants ;
- un état d'activité détaillé, mois par mois.

### **ARTICLE 12**

Les personnes accueillies prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs, conformément au RDAS.

### **ARTICLE 13**

Dans le service, il est tenu à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives la concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie. L'AFIPH est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 14**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,  
à Grenoble, le

Le Président du  
Conseil départemental

Le Président de  
l'association AFIPH

Jean-Pierre Barbier

Daniel Payerne-Baron



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**  
Séance du 27 janvier 2023  
**DOSSIER N° 2023 CP 01 A 05 14**

<b>Objet :</b>	<b>Contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour le secteur personnes âgées et le secteur du handicap</b>
<b>Politique :</b>	<b>Personnes âgées</b>

<b>Programme :</b>	Hébergement personnes âgées
	Opération : Etablissements personnes âgées

<b>Service instructeur : DAU/EAH</b>				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
<b><u>Conventions, contrats, marchés</u></b>				
Imputations	multiples	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 janvier 2023

**DOSSIER N° 2023 CP 01 A 05 14**

Numéro provisoire : 4700 - Code matière : 8.2

Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ; Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 30-01-2023

Exécutoire le : 30-01-2023

Publication le : 30-01-2023

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP 01 A 05 14,

Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

### DECIDE

- d'approuver le modèle-type 2023-2027 de Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) présenté pour le secteur personnes âgées, tel que joint en annexe 1 ;

- d'autoriser la signature des CPOM avec les établissements d'accueil pour personnes âgées suivants, conformément audit modèle :

- EHPAD Ma Maison à La Tronche
- EHPAD Résidence Abel Maurice au Bourg-d'Oisans
- EHPAD Bellefontaine au Péage-de-Roussillon
- EHPAD Sevigne à Saint-Martin-le-Vinoux
- EHPAD Arcadie Résidence le Parc à Domène
- EHPAD La Tourmaline à Voiron
- EHPAD l'Isle aux fleurs à l'Isle-d'Abeau
- EHPAD Bayard aux Abrets-en-Dauphiné
- EHPAD La Maison du lac ACPPA à Saint-Egrève
- EHPAD Maison des Anciens ACPPA à Echirolles

- d'approuver le modèle-type d'avenant au CPOM 2018-2022, tel que joint en annexe ;

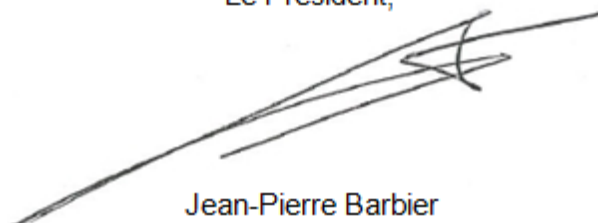
- d'autoriser la signature d'un avenant de prolongation d'un an au CPOM conclu avec l'EHPAD Hostachy à Corps conformément audit modèle ;

- d'autoriser la signature des CPOM pour le secteur du handicap conformément au modèle-type approuvé par délibération de la commission permanente du 28 janvier 2022 avec les établissements suivants :

- FAM Envol Isère Autisme à L'Isle d'Abeau
- FAM Jean Jannin aux Abrets-en-Dauphiné

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

---

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2023 – 2027

---

### PERSONNE MORALE GESTIONNAIRE

Nom  
Adresse  
N° FINESS juridique

### EHPAD 1

Nom  
Adresse  
N° FINESS géographique

### EHPAD 2

Nom  
Adresse  
N° FINESS géographique

### SSIAD ...

## ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier Président du Conseil départemental de l'Isère, dûment habilité à signer le présent contrat par décision de la commission permanente en date du ... ;

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes représentée par Monsieur le docteur Jean-Yves Grall, Directeur Général ;

La personne morale gestionnaire, représentée par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L313-12 du CASF, Monsieur/Madame ZZ, dont le siège social est situé à .....

## VISAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu les arrêtés 1921 à 1924 du 28 mai 2019 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 et du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global soins des EHPAD ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges CPOM ;

Vu la délibération du Département en date du 15 décembre 2016 relative au schéma gérontologique ;

Vu le règlement de l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu : *mentionner les arrêtés d'autorisation* Choisissez un élément. en date du xxx+ les arrêtés d'extension en date du xxx ;

Vu : *mentionner les précédentes CTP et leurs avenants éventuels, ou le précédent CPOM (datés) ;*

Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère en date du XXXXXX qui a validé le modèle-type de CPOM ;

Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère en date du XXXXXX ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire/de l'établissement public médico-social ou relevant d'un CCAS du XX/XX/XX, qui autorise à signer le présent contrat ;

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>Titre 1 : OBJET DU CPOM .....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Identification du gestionnaire et périmètre du CPOM .....	4
1.1. <i>Caractéristiques de l'organisme gestionnaire</i> .....	4
1.2. <i>Identification Choisissez un élément. ESMS constituant le périmètre du CPOM</i> .....	4
Article 2 : Articulation avec les CPOM existants .....	11
Article 3 : Diagnostic .....	12
3-1 <i>Evaluation des précédentes CTP ou du précédent CPOM</i> .....	12
3-2 : <i>Diagnostic à la date du xxxx</i> .....	13
3-3 : <i>Diagnostic financier</i> .....	14
Article 4 : Objectifs généraux et opérationnels du CPOM .....	17
<i>ENJEU 1 : SANTE ET BIEN ETRE DES RESIDENTS</i> .....	17
<i>ENJEU 2 : POLITIQUE EN FAVEUR DES RESSOURCES HUMAINES</i> .....	27
<i>ENJEU 3 : L'ESMS DANS SON ENVIRONNEMENT</i> .....	32
<b>Titre 2 : LES MOYENS DEDIES A LA REALISATION DU CPOM .....</b>	<b>38</b>
Article 5 : Modalités de détermination des dotations des ESMS.....	38
5-1 <i>Tarifification de l'hébergement</i> .....	38
5-2 <i>Forfait dépendance</i> .....	39
5-3 <i>Forfait soins</i> .....	40
5-4 <i>Financements complémentaires</i> .....	41
5-5 <i>Fixation des taux d'occupation</i> .....	41
Article 6 : Cadre budgétaire du CPOM - Choisissez un élément. ....	42
6-1 <i>Périmètre et transmission de Choisissez un élément.</i> .....	42
6-2 <i>Clôture de l'exercice et modalités d'affectation de Choisissez un élément.</i> .....	42
Article 7 : Frais de siège .....	43
<b>Titre 3 : MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT .....</b>	<b>43</b>
Article 8 : Suivi et évaluation du contrat.....	43
8-1 <i>Composition</i> .....	43
8-2 <i>Documents à produire</i> .....	43
8-3 <i>Dialogues de gestion</i> .....	43
8-4 <i>Transmission annuelle</i> .....	44
Article 9 : Traitement des litiges .....	44
Article 10 : Révision du contrat.....	44
Article 11 : Entrée en vigueur et durée du contrat .....	44
Article 12 : Résiliation du CPOM .....	44
Article 13 : Liste des annexes .....	45



---

## PREAMBULE

---

Le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), conclu avec le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, permet l'accueil de personnes âgées dépendantes conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Le présent CPOM a donc pour objet :

- d'établir un diagnostic intégrant, notamment, la synthèse de l'évaluation de la précédente convention tripartite et les conclusions de l'évaluation externe,
- de préciser, au regard du diagnostic, les objectifs d'amélioration de la qualité dans l'établissement et leurs modalités d'évaluation,
- de poursuivre la démarche qualité engagée dans le cadre de la précédente convention. Cette démarche a pour objectif de garantir à toute personne âgée dépendante accueillie dans l'établissement les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.

Le présent CPOM ne préjudicie pas à l'application des dispositions relatives aux obligations des établissements et services médico-sociaux liées à la procédure d'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles et, notamment, au respect de conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement garantissant la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral et l'intimité des personnes hébergées.

---

## Titre 1 : OBJET DU CPOM

---

### Article 1 : Identification du gestionnaire et périmètre du CPOM

#### 1.1. Caractéristiques de l'organisme gestionnaire

Numéro FINESS juridique	
Statut juridique	
Modalités d'organisation de l'organisme gestionnaire	<i>Nota : Décrire l'organigramme ou joindre en annexe</i>
Activités sanitaires et médico-sociales autorisées (indiquer la capacité)	Médico-sociales :  Sanitaires :
Organisation et missions du siège social (le cas échéant)	
Caisse pivot compétente	
Convention collective	

#### 1.2. Identification Choisissez un élément. ESMS constituant le périmètre du CPOM

En cas de CPOM pour plusieurs établissements ou services, il convient de dupliquer les tableaux du paragraphe 1-2 pour chacun d'entre eux (1 série de tableau pour chaque numéro finess). Deux séries de tableaux sont proposés : une pour les établissements (HP, HT, AJ) et une pour les SSIAD/SPASAD.

**Nom de l'établissement : xxx**

### 1.2.1. Caractéristiques générales de l'établissement

Adresse			
Habilitation aide sociale autorisée	Choisissez un élément.		
Nb de places	dont habilité à l'aide sociale		
Capacité de l'établissement <sup>1</sup>		Capacité autorisée <sup>2</sup>	Capacité installée <sup>3</sup>
	Places HP		
	- dont places Pôle d'Activités et de Soins Adaptés		
	- dont places Unités Protégés pour Personnes Désorientées		
	- dont places Unité d'Hébergement Renforcé		
	- dont places Unité Personnes Handicapées Vieillissantes		
	Autres (HT, AJ, SSIAD...)		
Option tarifaire soins	Choisissez un élément.		
PUI	Choisissez un élément.		
Filière gérontologique (ex -Rhône-Alpes)	Choisissez un élément.		

### 1-2-2 Caractéristiques des résidents

Dernier GMP validé GALAAD, le	Choisir date	Insérer valeur
Dernier PMP validé GALAAD, le	Choisir date	Insérer valeur
SMTI		Insérer valeur
Nombre de résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentée		Insérer nombre
Nombre de résidents < 60 ans		Insérer nombre
Personnes reconnues handicapées vieillissantes (Reconnaissance MDPH avant 60 ans)		Insérer nombre
Type(s) de handicap		Insérer âge moyen <input type="checkbox"/> Handicap Psychique <input type="checkbox"/> Handicap Mental <input type="checkbox"/> Handicap Sensoriel <input type="checkbox"/> Handicap Neuromoteur

	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6	TOTAL
Nbre de Résidents par GIR	X	x	x	x	x	x	x
Provenance géographique en %							
Département	X %	X %	X %	X %	X %	X %	X %
Hors département	X %	X %	X %	X %	X %	X %	X %

<sup>1</sup> Différencier, le cas échéant, les autorisations qui ne seraient pas conjointes

<sup>2</sup> Ces données doivent correspondre à celle de la base Finess [disponible ici](#).

<sup>3</sup> Idem

Nombre de résidents bénéficiaires aide sociale	Département	x
	Hors département	x
Nombre de projets personnalisés de moins de 12 mois en pourcentage de la capacité		X %

### 1-2-3 Données administratives

	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	PASA	UHR	Accueil de jour
Taux d'occupation 2021	X % ou non concerné %	X % ou non concerné %	X % ou non concerné %	X % ou non concerné %	X % ou non concerné %
Nbre jours d'ouverture/an	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné
Nbre de places	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné
Durée moyenne de séjour (préciser le calcul)	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné

Inspection dans les 2 années précédant la signature du CPOM	Choisissez un élément.	Si oui, Choisir date
Procès-verbal Commission de Sécurité et d'accessibilité	Choisissez un élément.	Choisir date
Procès-verbal Direction Départementale de Protection des Populations (ex Direction Services Vétérinaires)	Choisissez un élément.	Choisir date
Contrôle légionnelle par l'ESMS	Choisissez un élément.	Choisir date du dernier contrôle
Plan bleu (voir site internet ARS ARA)	Choisissez un élément.	Choisir date de dernière mise à jour
Plan blanc (pour les ESMS concernés)	Choisissez un élément.	Choisir date de dernière mise à jour
Document d'Analyse du Risque Infectieux	Choisissez un élément.	Choisir date de dernière mise à jour
Projet d'établissement	Choisissez un élément.	Choisir date de dernière mise à jour
Livret d'accueil	Choisissez un élément.	Choisir date de dernière mise à jour
Contrat de séjour	Choisissez un élément.	Choisir date de dernière mise à jour
Règlement de fonctionnement	Choisissez un élément.	Choisir date de dernière mise à jour
Conseil de la Vie Sociale	Choisissez un élément.	Nb réunions annuelles
Consultation CVS sur outils loi 2002-2	Choisissez un élément.	
Consultation/association du CVS sur CPOM	Choisissez un élément.	Modalités
Existence d'une association des familles	Choisissez un élément.	
Autre mode de participation des usagers	Choisissez un élément.	Préciser
Evaluation interne	Choisissez un élément.	Choisir date de réalisation
Evaluation externe	Choisissez un élément.	Choisir date de réalisation

### 1-2-4 Données budgétaires (au 01/01/2022)

HEBERGEMENT :	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de jour
Prix de journée moyen en année pleine	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné

DEPENDANCE HP :	Prix de journée
GIR 1-2	X
GIR 3-4	X
GIR 5-6	X
Nbre total points GIR	X
Valeur moyenne point GIR (GMP tarifaire)	X
Dotation globale dépendance	X

SOINS :	Hébergement permanent	Accueil de jour	PASA	UHR	Autres (SSIAD ...)
Dotation de base reductible au 01/01/2022 hors SEGUR et PGA	X	X	X	X	X

### 1-2-5 Données ressources humaines (tout personnel confondu)

Age moyen des salariés				X
Ancienneté moyenne				X
Nombre de postes vacants au 01/01/2022 (préciser la nature du poste et le nombre d'ETP correspondant)				X
Taux d'absentéisme				X
Taux de rotation				X
Nombre de CDD (définition TDB ANAP)				X
Nombre d'ETP occupés par des faisant fonction (glissement de fonctions)				X
Existence du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels	Choisissez un élément.	Date de mise à jour		Choisir date

Tableau des effectifs en ETP au 01/01/2022)

	Héb	Dép	Soin	Total avant CPOM
Administration	X			X
Services généraux:	X			X
Cuisine	X			X
Entretien	X			X
Diététicien	X			X
Animation sociale	X			X
ASH (1)	X	X		X
Psychologue		X		X
ASD - AMP (1)		X	X	X
Infirmière (1)			X	X
Infirmière Coordinatrice			X	X
Kinésithérapeute			X	X
Ergothérapeute			X	X
Psychomotricien			X	X
Pharmacien / Préparateur			X	X
Médecin coordonnateur			X	X
TOTAL	X	X	X	X

(1) pour chaque catégorie, précisez les effectifs jours et les effectifs nuit

### 1-2-6 Inscription de l'établissement dans son environnement

Signature de la charte de filière	Choisissez un élément.
Convention HAD	Choisissez un élément.
Convention équipe soins palliatifs	Choisissez un élément.
Convention équipe mobile d'hygiène	Choisissez un élément.
Convention CH	Choisissez un élément.
Convention structure psychiatrique	Choisissez un élément.
Inscription dans un GHT	Choisissez un élément.
Autres (à préciser)	

### REMARQUES COMPLEMENTAIRES DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

**Nom du SSIAD ou SPASAD (autorisés) : xxx (à supprimer le cas échéant avec la série de tableau jusqu'au paragraphe suivant)**

**1-3-1 Caractéristiques générales**

Adresse	
Nb de places PA	
Nb de places PH	
- Type(s) de handicap	<input type="checkbox"/> Handicap Psychique <input type="checkbox"/> Handicap Mental <input type="checkbox"/> Handicap Sensoriel <input type="checkbox"/> Handicap Neuromoteur

**1-3-2 Données administratives**

Taux d'occupation PA 2021	X % ou non concerné %
Durée moyenne d'accompagnement PA	X ou non concerné
Taux d'occupation PH 2021	X % ou non concerné %
Durée moyenne d'accompagnement PH	X ou non concerné

Inspection dans les 2 années précédant la signature du CPOM	Choisissez un élément.	Si oui, Choisir date
Procès-verbal Commission de Sécurité et d'accessibilité		Choisir date
Plan bleu (voir site internet ARS ARA)	Choisissez un élément.	Choisir date de dernière mise à jour
Document d'Analyse du Risque Infectieux	Choisissez un élément.	Choisir date de dernière mise à jour
Projet d'établissement	Choisissez un élément.	Choisir date de dernière mise à jour
Livret d'accueil	Choisissez un élément.	Choisir date de dernière mise à jour
Contrat de séjour	Choisissez un élément.	Choisir date de dernière mise à jour
Règlement de fonctionnement	Choisissez un élément.	Choisir date de dernière mise à jour
Evaluation interne	Choisissez un élément.	Choisir date de réalisation
Evaluation externe	Choisissez un élément.	Choisir date de réalisation

**1-2-4 Données budgétaires (au 01/01/2022)**

Dotation de base reductible au 01/01/2022	X
---	---

**1-2-5 Données ressources humaines (tout personnel confondu)**

Age moyen des salariés	X
Ancienneté moyenne	X
Nombre de postes vacants au 01/01/2022 (préciser la nature du poste et le nombre d'ETP correspondant)	X
Taux d'absentéisme	X
Taux de rotation	X

Nombre de CDD (définition TDB ANAP)			X
Nombre d'ETP occupés par des faisant fonction (glissement de fonctions)			X
Existence du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)	Choisissez un élément.	Date de mise à jour	Choisir date

### Tableau des effectifs en ETP au 01/01/2022

	Héb	Dép	Soin	Total avant CPOM
Administration	X			X
Services généraux:	X			X
Entretien	X			X
ASH (1)	X	X		X
Psychologue		X		X
ASD - AMP		X	X	X
Infirmière			X	X
Infirmière Coordinatrice			X	X
Psychomotricien			X	X
TOTAL	X	X	X	X

### 1-2-6 Inscription de l'établissement dans son environnement

Signature de la charte de filière	Choisissez un élément.
Convention HAD	Choisissez un élément.
Convention équipe soins palliatifs	Choisissez un élément.
Convention équipe mobile d'hygiène	Choisissez un élément.
Convention CH	Choisissez un élément.
Convention structure psychiatrique	Choisissez un élément.
Inscription dans un GHT	Choisissez un élément.
Autres (à préciser)	

### REMARQUES COMPLEMENTAIRES DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

## Article 2 : Articulation avec les CPOM existants

*Dans le cas où le gestionnaire est signataire de plusieurs CPOM, deux options alternatives sont ouvertes aux parties signataires qui indiquent celle retenue à cet article. Si le gestionnaire n'est pas concerné, supprimer les 2 options et indiquer « Non concerné » à la suite du titre de cet article.*

**Option 1 : il est décidé de conserver les CPOM distincts.** Chaque CPOM poursuit ses effets juridiques indépendamment des autres CPOM de l'organisme gestionnaire. Une articulation entre les différents CPOM doit toutefois être opérée afin de permettre à l'autorité de tarification d'avoir une vision globale sur les ESSMS gérés par l'organisme gestionnaire.

**Option 2 : il est décidé de fusionner les CPOM.** Le présent contrat permet au gestionnaire de regrouper en un document unique tout ou partie des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. Le CPOM unique se substitue aux CPOM préexistants, qu'il intègre sous forme de socle commun et de volets additionnels. Dans ce cas, l'ensemble des établissements et services du CPOM relève d'un même état prévisionnel de recettes et de dépenses. Les clauses du CPOM s'appliquent de manière concomitante à l'intégralité des établissements et services et prennent fin dans les mêmes conditions.

De plus, lorsqu'un ou plusieurs établissements ou services couverts par le présent contrat sont rattachés à un établissement de santé signataire d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.6114-1 du Code de santé publique, ceci est mentionné dans le présent contrat et les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est ajouté en annexe du présent contrat les éléments du CPOM sanitaire susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.



## Article 3 : Diagnostic

### 3-1 Evaluation des précédentes CTP ou du précédent CPOM

OBJECTIFS	ECHEANCE PREVUE	ETAT DE REALISATION	EXPLICATIONS
		Choisissez un élément.	
		Choisissez un élément.	
		Choisissez un élément.	
		Choisissez un élément.	
		Choisissez un élément.	
		Choisissez un élément.	
		Choisissez un élément.	
		Choisissez un élément.	

#### REMARQUES COMPLEMENTAIRES

--

### 3-2 : Diagnostic à la date du xxxx

Ce diagnostic synthétise les rapports d'évaluation interne et/ou externe réalisés préalablement au CPOM et des rapports d'inspection s'il y a lieu. Il utilise également les données issues du tableau de bord de la performance des établissements médico-sociaux.

Il sert de base à l'élaboration des objectifs du CPOM.

#### 3-2-1 Diagnostic transversal

AXE STRATEGIQUE 1 : QUALITE ET SECURITE DE LA PRISE EN CHARGE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT	
Points forts	Points à améliorer
AXE STRATEGIQUE 2 : POLITIQUE EN FAVEUR DES RESSOURCES HUMAINES	
Points forts	Points à améliorer
AXE STRATEGIQUE 3 : LES EHPAD DANS LEUR ENVIRONNEMENT	
Points forts	Points à améliorer

### 3-2-2 Diagnostic spécifique à un ou plusieurs établissements du périmètre du CPOM

A supprimer le cas échéant

EHPAD X	
Thème	Problématique – Point à améliorer

### 3-3 : Diagnostic financier

A renseigner pour les établissements habilités à l'aide sociale, à supprimer et remplacer par « non concerné » pour les établissements non-habilités à l'aide sociale.

Un diagnostic financier initial de la structure signataire du CPOM est réalisé et est utilisé pour l'élaboration d'objectifs du CPOM. La situation financière sera suivie annuellement dans le cadre de l'examen de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et le suivi du Plan Global de Financement Pluriannuel.

#### EHPAD 1

Données	2019	2020	2021
Fond de roulement en jour			
Taux d'endettement			
Besoin en fonds de roulement			
Trésorerie en jours (à jour de la dette sociale)			
Montant de CAF			
Taux de CAF			
Taux de vétusté par catégorie			
Réserves			

Points forts	Points à améliorer

**EHPAD 2**

<b>Données</b>	<b>2019</b>	<b>2021</b>	<b>2021</b>
Fond de roulement en jour			
Taux d'endettement			
Besoin en fonds de roulement			
Trésorerie en jours (à jour de la dette sociale)			
Montant de CAF			
Taux de CAF			
Taux de vétusté par catégorie			
Réserves			

<b>Points forts</b>	<b>Points à améliorer</b>

**AUTRES ACTIVITES (SSIAD, Résidence autonomie,...) le cas échéant**

<b>Données</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Fond de roulement en jour			
Taux d'endettement			
Besoin en fonds de roulement			
Trésorerie en jours (à jour de la dette sociale)			
Montant de CAF			
Taux de CAF			
Taux de vétusté par catégorie			
Réserves			

<b>Points forts</b>	<b>Points à améliorer</b>

**SYNTHESE**

<b>Données</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Fond de roulement			
Taux d'endettement			
Besoin en fonds de roulement			
Trésorerie en jours (à jour de la dette sociale)			
Montant de CAF			
Taux de CAF			
Taux de vétusté par catégorie			
Réserves			

<b>Points forts</b>	<b>Points à améliorer</b>

Dans le cas où un ou plusieurs des établissements de l'organisme gestionnaire ferait l'objet d'un contrat de retour à l'équilibre financier, d'un plan de retour à l'équilibre et/ou d'un relevé infra-annuel, les objectifs fixés lors de ces procédures sont reportés dans ce contrat.

Les modalités de suivi des objectifs sont maintenues dans les conditions définies dans les procédures citées précédemment.

Les objectifs et modalités de suivi peuvent être adaptés dans le cadre d'un échange entre les parties signataires.

## Article 4 : Objectifs généraux et opérationnels du CPOM

Nota :

- Il convient de nommer les ESMS concernés par le CPOM et de supprimer les lignes qui ne sont pas nécessaires.
- Les cibles grisées constituent des objectifs obligatoires, les cibles laissées en blanc sont optionnelles, les cibles barrées ne concernent pas l'ESMS.

### ENJEU 1 : SANTE ET BIEN ETRE DES RESIDENTS

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs			
							Cibles		Valeurs initiales : 2022 = N	
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs
<b>11 - QUALITE ET SECURITE DE LA PRISE EN CHARGE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT</b>										
111 - Prévention et prise en charge des risques liés à la santé										
1 111 - Définir une stratégie de prise en charge de la dénutrition et mettre en place des mesures de prévention										
					111 111 - Taux de résidents ayant bénéficié d'un dépistage santé-orale	EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	> 80% > 80% > 80% > 80% > 80% > 80% > 80%	N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2		#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
		11 111- Sensibiliser à la santé bucco-dentaire en disposant d'un processus de dépistage systématique			111 112 - Taux de résidents ayant bénéficié d'une consultation par un chirurgien-dentiste	EHPAD 1 (HP+HT) f EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	> 80% > 80% > 80% > 80% > 80% > 80% > 80%	N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2		#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
		11112- Suivre les courbes de poids pour				EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT)	100% 100%	durée CPOM durée CPOM		#DIV/0! #DIV/0!

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs				
							Valeurs	Cibles		Valeurs initiales : 2022 = N	
								Délais	Numérateurs	Dénominateurs	Valeurs
			définir des mesures adaptées et correctrices.		111 121 - Taux de résidents pesés une fois par mois	AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	100% 100% 100% 100% 100%	durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM		#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!	
					111 122 - Taux de résidents dénutris bénéficiant d'une prise en charge nutritionnelle spécifique	EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	100% 100% 100% 100% 100% 100% 100%	durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM		#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!	
					1112 - Améliorer la prévention, le repérage et la prise en charge de la douleur						
			11121 - Evaluer périodiquement et faire le suivi des résidents sous antalgiques avec des douleurs chroniques pour adapter la prise en charge thérapeutique		111 211 - Taux de résidents dont la mesure de la douleur a été réévalué et prise en charge au cours de N-1	EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	100% 100% 100% 100% 100% 100% 100%	durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM		#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!	
			1113 - Mettre en œuvre la prévention et la prise en charge des chutes		111 311 - Taux de résidents ayant bénéficié d'une évaluation de l'équilibre et de la marche dans les 6	EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD	100% 100% 100% 100%	N + 1 N + 1 N + 1 N + 1		#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!	
			11131 - Mettre en place les évaluations et une prise en charge des personnes faisant des chutes répétées								

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs			
							Cibles		Valeurs initiales : 2022 = N	
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs
					mois suivant leur entrée	EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	100% 100% 100% 100%	N + 1 N + 1 N + 1 N + 1		#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
					111 312 -Taux de résidents ayant chuté au moins une fois dans l'année	EHPAD 1 (HP +HT) EHPAD 2 (HP +HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	<40% <40% <40% <40% <40% <40% <40% <40%	N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2		#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
					1114 - Maintenir ou réhabiliter les capacités fonctionnelles et cognitives des résidents atteints de MND					
					111 411 – Taux de personnels exerçant auprès des usagers formés à la PEC des Maladies Neurodégénératives	EHPAD 1 (HP +HT) EHPAD 2 (HP +HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	> 25% > 25% > 25% > 25% > 25% > 25% > 25%	N + 3 N + 3 N + 3 N + 3 N + 3 N + 3 N + 3		#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
			11141- Mettre en place des dispositifs pour identifier les signes de troubles cognitifs et de comportement		111 412 - Taux de résidents ayant une MND et une prescription de neuroleptiques (sauf pathologies spécifiques)	EHPAD 1 (HP +HT) EHPAD 2 (HP +HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT)	0% 0% 0% 0% 0% 0% 0%	durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM		#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!



Axe	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs						
							Cibles		Valeurs initiales : 2022 = N				
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs			
						EHPAD 6 (HP + HT)	0%	durée CPOM					#DIV/0!
<b>112 - Organisation et mise en œuvre de la gestion des risques</b>													
1121 - Renforcer la sécurité des usagers par la prévention et la gestion des risques individuels et collectifs													
			11211 - Elaborer une démarche de signalement interne : recueil et analyse des dysfonctionnements / événements indésirables		112 111 - Nombre de déclarations d'événements indésirables (EI/EIG) enregistrées en interne	EHPAD 1 (HP + HT)  EHPAD 2 (HP + HT)  AJ  SSIAD  EHPAD 3 (HP + HT)  EHPAD 4 (HP + HT)  EHPAD 5 (HP + HT)  EHPAD 6 (HP + HT)	% en plus selon valeur initiale déclarée % en plus selon valeur initiale déclarée % en plus selon valeur initiale déclarée % en plus selon valeur initiale déclarée % en plus selon valeur initiale déclarée % en plus selon valeur initiale déclarée % en plus selon valeur initiale déclarée % en plus selon valeur initiale déclarée % en plus selon valeur initiale déclarée % en plus selon valeur initiale déclarée % en plus selon valeur initiale déclarée % en plus selon valeur initiale déclarée					#DIV/0!	

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs					
							Cibles		Valeurs initiales : 2022 = N			
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs		
						initiale déclarée						
					112 112 - Taux d'événements indésirables graves analysés	EHPAD 1 (HP +HT) EHPAD 2 (HP +HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	> 80% > 80% > 80% > 80% > 80% > 80% > 80%	durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM			#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!	
					112 121 - Existence d'un plan d'actions prioritaires dans le cadre de la déclinaison du DARI	EHPAD 1 (HP +HT) EHPAD 2 (HP +HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2				
		11212- Analyser et maîtriser les risques infectieux			112 122 - Organisation d'une campagne de vaccination antigrippale et contre la Covid19 destinée aux personnels de l'ESMS	EHPAD 1 (HP +HT) EHPAD 2 (HP +HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2				
		11213- Analyser les capacités de fonctionnement usuelles et évaluer la réactivité			112 131 - Taux de complétude de la liste des éléments constitutifs du plan	EHPAD 1 (HP +HT) EHPAD 2 (HP +HT) AJ	> 75% > 75% > 75%	N + 2 N + 2 N + 2			#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!	

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs					
							Cibles		Valeurs initiales : 2022 = N			
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs		
			face à une situation exceptionnelle, voire de crise		bleu tel que figurant dans le guide ARS	SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	> 75% > 75% > 75% > 75%	N + 2 N + 2 N + 2 N + 2			#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!	
					112 141 - Réalisation d'une évaluation du circuit du médicament	EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ	Oui Oui Oui	N + 1 N + 1 N + 1				
			11214- Conduire une évaluation du circuit du médicament et mettre en place un plan d'actions d'amélioration formalisé permettant sa sécurisation		112 142 - Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'actions d'amélioration du circuit du médicament	EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	Oui Oui Oui Oui	N + 1 N + 1 N + 1 N + 1				
						EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2				
<b>12 : BIEN ETRE ET RESPECT DE LA DIGNITE DES RESIDENTS (PAR L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE)</b>												
<b>121 - Personnalisation de l'accompagnement</b>												
			1211 - Améliorer l'accueil et l'évaluation initiale en utilisant un support de recueil des usagers respectant les habitudes des personnes									
			12111- Formaliser une procédure d'accueil personnalisée		121 111 - Taux de résidents avec un Projet Personnalisé	EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT)	100 % 100 %	N + 2 N + 2			#DIV/0! #DIV/0!	

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs			
							Cibles		Valeurs initiales : 2022 = N	
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs
			permettant une évaluation des potentialités, du niveau d'autonomie, des besoins de soins et d'hygiène corporelle et des risques psychologiques et/ou comportementaux		actualisé ou créé depuis moins de 12 mois	AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	100 % 100 % 100 % 100 % 100 %	N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2		#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
					121 - 112 - Taux de résidents ayant une personne de confiance désignée	AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	> 80 % > 80 % > 80 % > 80 % > 80 %	N + 1 N + 1 N + 1 N + 1 N + 1		#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
<b>122 - Personnalisation des activités collectives et individuelles</b>										
1222 - Offrir aux résidents la possibilité de choisir des activités correspondants à leurs attentes										
			12221 - Organiser les modalités de recueil des demandes formulées au Conseil de la Vie Sociale, Elaborer des enquêtes de satisfaction		122 211 - Taux de réponses apportées aux demandes du Conseil de la Vie Sociale	EHPAD 1 (HP + HT) EHPAD 2 (HP + HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
					122 212 - Taux de résidents satisfaits des activités collectives proposées :	EHPAD 1 (HP + HT) EHPAD 2 (HP + HT) AJ SSIAD				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs				
							Cibles		Valeurs initiales : 2022 = N		
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs	
						EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)					#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
					122 221 - Nombre d'activités proposées / Taux d'animation individualisée ou collective	EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)					#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
			1222- Ecrire ou mettre à jour un projet d'animation proposant un panel d'activités variés et adaptés		122 222 - Taux de résidents participant au moins 1 fois à une animation	AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)					#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
<b>123 - Mise à disposition d'un cadre de vie sécurisé et convivial</b>											
							1231 - Sécuriser les locaux				
			12311 - Sécuriser les locaux		123 111 - Avis de la commission de sécurité Favorable / défavorable Avis de la municipalité	EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT)					#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs					
							Cibles		Valeurs initiales : 2022 = N			
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs		
						EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT) EHPAD 1 (HP +HT) EHPAD 2 (HP +HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)					#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!	
1232 - Adapter les locaux aux personnes âgées dépendantes												
		12321 - Adapter les locaux aux personnes âgées dépendantes	123211 - Adapter le projet d'établissement aux contraintes des locaux			EHPAD 1 (HP +HT) EHPAD 2 (HP +HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM durée CPOM				
1233 - Mettre en place un cadre de vie convivial												
		12331 - Mettre en place un cadre de vie convivial				EHPAD 1 (HP +HT) EHPAD 2 (HP +HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)						

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs								
							Cibles		Valeurs initiales : 2022 = N						
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs	Valeurs				
		1234 - Mettre en place une restauration de qualité				EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)									
			12341 - Mettre en place une restauration de qualité												

**ENJEU 2 : POLITIQUE EN FAVEUR DES RESSOURCES HUMAINES**

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	INDICATEURS			
							Cibles		Valeur initiale : 2022 = N	
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs
<b>21 - POLITIQUE RH</b>										
<b>211 - Stratégie et pilotage de la GRH</b>										
2111 - Formaliser les orientations stratégiques au travers des outils de gouvernance										
		21111 - Mettre à jour le projet d'établissement en intégrant les spécificités de prise en charge des résidents ayant des maladies neuro dégénératives et/ou autres pathologies prévalentes			211 111 - Adaptation du projet d'établissement pour les résidents ayant des maladies neuro dégénératives et/ou autres pathologies prévalentes	EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	N + 1 N + 1 N + 1 N + 1 N + 1 N + 1 N + 1 N + 1		
					211 112 - Existence d'un volet RH dans le projet d'établissement	EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	N + 3 N + 3 N + 3 N + 3 N + 3 N + 3 N + 3 N + 3		
2112 - Conforter les compétences de la direction et de l'encadrement										
		21121- Renforcer les pratiques de pilotage (conduite de projet et pratiques managériales)			211 211 - Taux de personnels occupant une fonction de gestion d'équipe ou de management	EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!





				EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	OUI OUI	N + 4 N + 4	#DIV/0! #DIV/0!	
				EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD		Durée du CPOM Durée du CPOM Durée du CPOM Durée du CPOM	#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!	
	212 121 - Taux d'absentéisme pour motif accident du travail/maladie professionnelle			EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)		Durée du CPOM Durée du CPOM Durée du CPOM Durée du CPOM	#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!	
	21212 - Prévenir les risques psychosociaux et les risques liés au poste de travail			EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI	N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2	#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!	
				EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI	N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2 N + 2	#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!	
<b>22 - ADAPTATION DES QUALIFICATIONS A L'EMPLOI</b>								
<b>221 - Anticipation des besoins quantitatifs et qualitatifs</b>								
				2211 - Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois au regard du public accueilli				
	22111 - Adapter les expertises et les pratiques au besoin du public			EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT)	OUI OUI OUI OUI OUI OUI	N + 1 N + 1 N + 1 N + 1 N + 1 N + 1	#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!	
				EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT)	OUI OUI OUI OUI OUI OUI	N + 1 N + 1 N + 1 N + 1 N + 1 N + 1	#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!	





**ENJEU 3 : L'ESMS DANS SON ENVIRONNEMENT**

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateur	ESMS	INDICATEURS									
							Cibles		Valeur initiale : 2022 = N							
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs						
<b>31 - CONTINUITÉ DU PARCOURS DE SOINS</b>																
<b>311 - Accompagnement de fin de vie</b>																
31111 - Accompagner la personne en respectant sa volonté, soulager les douleurs physiques et prendre en compte les souffrances psychologiques																
					311 111 - Taux de résidents sortis définitivement par hospitalisation y compris décédés à l'hôpital au cours de l'année n-1	EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	< 20% < 20% < 20% < 20% < 20% < 20% < 20%	N + 3 N + 3 N + 3 N + 3 N + 3 N + 3 N + 3				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!				
		31111 - Assurer l'accès aux soins palliatifs			311 112 - Taux de recours à l'équipe de soins palliatifs	<del>AJ (les AJ ne sont pas concernés par cet objectif)</del> SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	- - - - - -	- - - - - -				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!				
		31112 - Recueillir les directives anticipées			311 121 - Taux de recueil des souhaits relatifs à la fin de vie	EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD	≥ 50% ≥ 50% ≥ 50% ≥ 50%	N + 1 N + 1 N + 1 N + 1				#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!				



	préparer les retours à l'EHPAD	d'hospitalisations totales	EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	> 80% > 80% > 80% > 80%	N + 2 N + 2 N + 2 N + 2	#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
<b>32 - CONTINUITÉ DU PARCOURS DE VIE</b>						
<b>321 - Maintien des liens sociaux</b>						
32111 - S'inscrire dans la vie de la cité						
	32111 - Développer les liens intergénérationnels	321 111 - S'inscrire dans la vie de la cité	EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)			#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
	32112 - Renforcer les échanges avec les partenaires de proximité (CLIC, SAD, maison départementale et PTA, autres ESMS PA ou PH)	321 121 - Participation à la gouvernance territoriale des dispositifs de coordination Oui/Non	EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	Durée du CPOM Durée du CPOM Durée du CPOM Durée du CPOM Durée du CPOM Durée du CPOM Durée du CPOM Durée du CPOM	
		321 122 - Nombre	EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT)			

		d'actions de collaboration avec les acteurs du territoire (FG/BSI) favorisant les liens de l'ESMS vers l'extérieur	AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT) EHPAD 6 (HP + HT)						
<b>322 - Inscription de l'établissement dans la dynamique territoriale</b>									
3221 - Accentuer la diversification de l'offre									
	32211 - Développer l'offre en faveur du soutien à domicile (AJ, HT, SSIAD)	322 111 - Taux des activités de soutien à domicile / activité totale	Totalité de ou des ESMS du CPOM	% évolution	N + 1				#DIV/0!
3222 - Repérer, identifier et mobiliser les ressources existantes du territoire									
	32221- Renforcer la collaboration de l'EHPAD avec les autres acteurs de la filière ou du BSI pour développer de nouvelles prestations favorisant notamment le lien entre domicile et EHPAD	322 211 - Produire une analyse concertée du territoire et une analyse des prestations et activités permettant d'identifier ce qui peut être laissé à l'initiative des personnes accompagnées ou des proches ou faire l'objet d'un partenariat ou encore ce qui doit être réalisé	EHPAD 1 (HP+HT) EHPAD 2 (HP+HT) AJ SSIAD EHPAD 3 (HP + HT) EHPAD 4 (HP + HT) EHPAD 5 (HP + HT)	Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui	N + 1 N + 1 N + 1 N + 1 N + 1 N + 1 N + 1				



			directement par les professionnels de l'établissement						
3223 - Consolider l'offre par le développement des complémentarités									
32231 - Renforcer la collaboration avec les centres hospitaliers		322 311 - Taux d'hospitalisation en urgence avec Dossier Liaison d'Urgence / sans Dossier de Liaison d'Urgence	EHPAD 1 (HP+HT)	100%	N + 3				#DIV/0!
			EHPAD 2 (HP+HT)	100%	N + 3				#DIV/0!
			AJ	100%	N + 3				#DIV/0!
			SSIAD	100%	N + 3				#DIV/0!
			EHPAD 3 (HP + HT)	100%	N + 3				#DIV/0!
			EHPAD 4 (HP + HT)	100%	N + 3				#DIV/0!
EHPAD 5 (HP + HT)	100%	N + 3				#DIV/0!			
EHPAD 6 (HP + HT)	100%	N + 3					#DIV/0!		
3224 - Contribuer aux systèmes d'information									
32241 - Disposer d'éléments de comparaison pour faire évoluer le pilotage de l'établissement		322 411 - Taux de remplissage Tableau de bord de la performance	EHPAD 1 (HP+HT)	100%	N + 1				#DIV/0!
			EHPAD 2 (HP+HT)	100%	N + 1				#DIV/0!
			AJ	100%	N + 1				#DIV/0!
			SSIAD	100%	N + 1				#DIV/0!
			EHPAD 3 (HP + HT)	100%	N + 1				#DIV/0!
			EHPAD 4 (HP + HT)	100%	N + 1				#DIV/0!
EHPAD 5 (HP + HT)	100%	N + 1				#DIV/0!			
EHPAD 6 (HP + HT)	100%	N + 1				#DIV/0!			
32242 - Contribuer à la fluidification du parcours des PA (Via trajectoire et portail personnes âgées CNSA)		322 421 - Taux de résidents admis par Via trajectoire	EHPAD 1 (HP+HT)	100%	N+1				#DIV/0!
			EHPAD 2 (HP+HT)	100%	N+1				#DIV/0!
			AJ	100%	N+1				#DIV/0!
			SSIAD	100%	N+1				#DIV/0!
			EHPAD 3 (HP + HT)	100%	N+1				#DIV/0!
			EHPAD 4 (HP + HT)	100%	N+1				#DIV/0!
EHPAD 5 (HP + HT)	100%	N+1				#DIV/0!			
EHPAD 6 (HP + HT)	100%	N+1				#DIV/0!			
EHPAD 1 (HP+HT)	Oui								



## **Titre 2 : LES MOYENS DEDIES A LA REALISATION DU CPOM**

### **Article 5 : Modalités de détermination des dotations des ESMS**

L'article R314-159 du CASF, relatif aux principes généraux de la tarification et au forfait global soins des EHPAD, précise les modalités d'affectation des ressources. Ainsi, une tarification forfaitaire à la ressource est calculée en fonction de l'appréciation de l'évaluation de la perte d'autonomie et de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents de chaque EHPAD et est substituée à la procédure contradictoire annuelle, s'agissant du forfait global de soins et du forfait global de la dépendance.

Dans les conditions prévues aux articles R.314-169, R.314-169-2 et R.314-169-4 du Code de l'action sociale et des familles, l'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement ainsi que l'évaluation de leur besoin en soins requis sont réalisées, de façon simultanée, avant la conclusion du CPOM ainsi qu'au cours de la 3ème année du même contrat.

Par dérogation aux dispositions de l'article R.314-169 du Code de l'action sociale et des familles, l'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement ainsi que l'évaluation de leur besoin en soins requis peuvent être reportées d'une année, à la demande d'une partie adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres parties font part de leur acceptation par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de deux mois.

Ces évaluations devront être validées au plus tard le **30 juin de l'année 2022**, pour être prises en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **5-1 Tarification de l'hébergement**

Le montant du budget hébergement et la constitution du prix de journée doivent être cohérents au regard des dépenses constatées sur d'autres établissements comparables.

##### **a) Données par établissements**

La tarification hébergement est fixée selon les hypothèses négociées suivantes :

- Un taux d'occupation hébergement permanent retenu pour la durée du CPOM à **XX** %, soit **XXXXX** journées.
- **Mesures nouvelles** si demandées (création de postes, ...)

La procédure de traitement des plans pluriannuels d'investissement demeure. Le Plan Pluriannuel d'Investissement devra être adressé pour tous travaux envisagés. Le plan global de financement pluriannuel de l'EPRD devra être conforme au plan pluriannuel d'investissement adressé.

- **Tableau prospectif des charges nettes hébergement et des tarifs qui en découlent (cf. ci-dessous) ;**

Années	2022	2023 (valeur 2022)	2024 (valeur 2022)	2025 (valeur 2022)	2026 (valeur 2022)	2027 (valeur 2022)
Total charge nettes hébergement autorisées	€	€	€	€	€	€
Reprise de résultat						

Charges nettes à couvrir par le prix de journée						
Activité						
Prix de journée (base annuelle)	€	€	€	€	€	€
Prix de journée arrêté	€	€	€	€	€	€

Les charges nettes retenues ci-dessus seront revalorisées chaque année du taux directeur fixé annuellement par l'assemblée départementale.

Le prix de journée sera calculé en divisant le montant des charges nettes par le nombre de journées prévisionnelles issues de l'annexe activité prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles ou du taux d'occupation prédéfini dans le CPOM. Pour éviter les fluctuations de prix de journée, un effet cliquet est introduit permettant de maintenir le prix de journée à l'identique de l'année précédent en cas de baisse, sauf situation exceptionnelle.

Montant des réserves au 31/12/2021 :

- Investissements : €
- Trésorerie : €

Le montant des reports à nouveau après validation du compte administratif 2021 s'élève à XXXX € pour la section hébergement et XXXXX € pour la section dépendance.

#### **b) Cas particulier des moins de 60 ans**

Le calcul du prix de journée hébergement des moins de 60 ans est prévu par l'article R.314-188 du Code de l'action sociale et des familles. Il est calculé ainsi, par établissement :

$$\left( \frac{\text{Produit obtenu au 2° du R.314-173}}{\text{Nombre de jours d'ouverture X capacité autorisée et financée HP}} \right) + \text{tarif moyen journalier hébergement}$$

#### **c) Cas des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale**

Conformément au règlement départemental de l'aide sociale, l'habilitation à l'aide sociale entraîne pour l'établissement l'obligation de recouvrer la contribution indiquée dans l'arrêté individuel de prise en charge au titre de l'aide sociale. Le Département règle la part résiduelle entre le coût brut et la contribution due par le bénéficiaire de l'aide sociale.

## **5-2 Forfait dépendance**

### **5-2-1 Calcul du forfait dépendance de convergence et rythme de la convergence**

La valeur point GIR départementale 2023 est de **8,50€**.

Le montant du forfait dépendance de l'activité hébergement permanent sera calculé, par établissement, et conformément au décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016. Le financement de l'activité hébergement temporaire s'effectuera par le biais des financements complémentaires.

#### a) Niveau de dépendance ou valeur point Gir de l'établissement

Il est calculé comme suit par établissement :

$$\left( \frac{\text{somme des points GIR issus de la coupe (valorisation colonne E de l'annexe3-6)}}{\text{Nombre de personnes hébergées dans l'EHPAD}} \right) \times \text{capacité autorisée et financée de places HP}$$

La moyenne annuelle de la valeur point Gir des établissements isérois constitue la moyenne départementale.

#### **Données de l'hébergement permanent pour l'établissement XXXXXXXXX**

Les données dépendance 2022, relatives à l'activité hébergement permanent de l'établissement sont les suivantes :

- La répartition par GIR des résidents, validée lors de la coupe réalisée le XX/XX/XXXX, était la suivante : XX GIR1, XX GIR2, XX GIR3, XX GIR4. XX GIR5, XX GIR6. Ainsi, seuls ... résidents ont pu être évalués.
- Conformément à la réglementation, la répartition par GIR est ramenée à la capacité totale soit : XX GIR1, XX GIR2, XX GIR3 et XX GIR4.
- L'établissement est en convergence positive sur l'hébergement permanent. L'application de la convergence a été faite dès XX/XX/XXXX pour la totalité de la majoration, soit un supplément de XX xxx €.

Le nombre de points GIR pour l'activité hébergement permanent est de X XXX points.

Soit un forfait dépendance pour l'activité hébergement permanent de XXX XXX €.

La dotation dépendance sera revalorisée chaque année par application de la valeur point GIR départementale arrêtée selon la formule suivante sans application du taux directeur, compte tenu du versement de l'ensemble des moyens dépendance :

- o Nombre de points GIR validés dans le cadre du CPOM x valeur point GIR départementale annuelle publiée par arrêté.

Les tarifs dépendance relatifs à l'activité d'hébergement permanent seront établis sur la base de la répartition des résidents par GIR validée au moment de la signature du CPOM, jusqu'à la nouvelle coupe validée.

#### b) Cas particulier des moins de 60 ans

Les personnes de moins de 60 ans se voient appliquer un tarif unique qui couvre les prestations de dépendance et d'hébergement et qui n'est pas modulé en fonction des besoins en soins requis ou du niveau de perte d'autonomie de la personne (cf. prix de journée hébergement).

#### 5-2-1 Versement du forfait dépendance

Le montant de la somme à verser par le Département représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

### 5-3 Forfait soins

Le forfait sera calculée, en application de l'article 64 de la loi de financement de la sécurité sociale 2019, pour atteindre la dotation cible et est fonction de la variation du point fixée annuellement par la CNSA.

Les montants indiqués ci-dessous sont indicatifs. Il convient de se référer aux décisions budgétaires prenant en compte l'ensemble des mesures nouvelles affectées aux ESMS.

EHPAD 1 Dotations soins HP reductible au 01/01/2022 hors SEGUR et PGA
EHPAD 2 Dotations soins HP reductible au 01/01/2022 hors SEGUR et PGA
Dotations SSIAD, AJ autonome ...au 01/01/2022
<b>TOTAL Dotations soins reductible au 01/01/2022</b>

La dotation plafond est le résultat de l'équation tarifaire "GMPS \* capacité financée HP \* valeur de point".  
A compter de 2021, le forfait soins (hors financements complémentaires) est égal à la dotation cible.

## 5-4 Financements complémentaires

### 5-4-1 Financements pérennes au 01/01/2022

Types d'actions	Modalités	Montants	
		ARS	Département
Modalités d'accueil particulières	PASA UHR AJ rattachés et HT rattachés PFR IDE de nuit		

SEGU  
PGA

### 5-4-2 Financements ponctuels en 2022 (notifiés à date de négociation du CPOM)

Types d'actions	Modalités	Montant	
		ARS	Département
Modalités d'accueil expérimentales			
Actions ponctuelles de prévention, modernisation, restructuration, amélioration de la qualité et la sécurité			

Soutien aux ESMS en difficulté

## 5-5 Fixation des taux d'occupation

Le taux d'occupation retenu est le taux d'occupation dépendance de l'année 2020, les absences de moins de 72 heures pour cause d'hospitalisation ou pour convenance personnelle étant comptabilisées.

### Pour l'hébergement permanent :

En application des dispositions de l'arrêté du 6 juin 2019 modifiant celui du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global soins, ce dernier peut être minoré selon les dispositions suivantes :

- Si le forfait global soins perçu est de 100 % de l'équation tarifaire : le taux d'occupation doit être supérieur ou égal à 95 %
- Si le forfait global soins perçu est compris entre 90 et 100 % de l'équation tarifaire, l'évolution du taux d'occupation doit être égale à 95 % en 2021
- Si le forfait global soin perçu est inférieur à 90 % de l'équation tarifaire, la modulation ne s'applique pas.

Il appartiendra à l'organisme gestionnaire de porter à la connaissance des autorités publiques tout événement à caractère exceptionnel justifiant cette baisse d'activité.

## **Article 6 : Cadre budgétaire du CPOM - Choisissez un élément.**

### **6-1 Périmètre et transmission de Choisissez un élément.**

A la date d'effet de la signature du présent CPOM et en application du décret 2016-1815 du 21/12/2016 modifiant les dispositions financières applicables aux ESMS mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, l'organisme gestionnaire produit **Choisissez un élément. Choisissez un élément.** relevant du périmètre du CPOM.

Les charges et produits de chaque établissement du périmètre de **Choisissez un élément.** sont retracés dans des comptes de résultat prévisionnel (CRP) spécifiques.

**Choisissez un élément.** et ses annexes doit être transmis par voie dématérialisée aux autorités de tarification avant le 30 avril ou dans les 30 jours suivants la dernière notification de crédits et au plus tard le 30 juin.

### **6-2 Clôture de l'exercice et modalités d'affectation de Choisissez un élément.**

Le gestionnaire s'engage à transmettre chaque année **Choisissez un élément.N+1.** A défaut, les autorités de tarification arrêteront le résultat et son affectation, en application de l'article R.314-237 du CASF.

**Choisissez un élément.**

Les résultats d'exploitation de chaque établissement du périmètre de l'ERCP seront retracés dans des comptes de résultat spécifiques.

Le principe budgétaire global est celui d'une libre affectation des résultats des établissements relevant du CPOM laquelle peut s'appliquer de manière globale et non plus par sections tarifaires.

En application de l'article R.314-234 du CASF, les parties conviennent des modalités d'affectation des résultats en lien avec les objectifs définis au présent contrat et selon les dispositions suivantes :

- a) Les excédents d'exploitation sont affectés en priorité à l'apurement des déficits antérieurs. Sous cette réserve, l'organisme gestionnaire affecte le résultat excédentaire de l'année en le répartissant sur les comptes pré-listés à l'article R.314-234 du CASF. Les choix d'affectation doivent favoriser la réalisation des objectifs du présent contrat et tenir compte d'un diagnostic financier de l'établissement réalisé annuellement et partagé par les autres parties.  
**OPTION si non habilitation aide sociale : en application de l'article R314-244 du CASF, "le gestionnaire ne peut cependant pas affecter des excédents dégagés sur les tarifs soins et dépendance en réserve d'investissement ou de trésorerie, ainsi qu'à la compensation de charges d'amortissement".**
- b) Les déficits d'exploitation sont couverts en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire. Le cas échéant, ils seront couverts par la reprise de la réserve de compensation et, pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Lorsque les données de chaque compte de résultat font apparaître une insuffisance d'autofinancement durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activités les mesures de redressement ainsi que leur délai de mise en œuvre, nécessaires à la poursuite de l'activité. Chacune des parties signataires évaluera la pertinence de saisir le comité de suivi, tel que mentionné à l'article 8 du présent contrat.

## Article 7 : Frais de siège

A renseigner le cas échéant si le périmètre du CPOM est identique au périmètre des frais de siège, sinon indiqué « non concerné ».

---

## Titre 3 : MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

---

### Article 8 : Suivi et évaluation du contrat

Les parties signataires du contrat organisent la mise en place d'un comité de suivi chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

#### 8-1 Composition

Le comité de suivi est ainsi composé des représentants des parties signataires du présent contrat.

#### 8-2 Documents à produire

Le comité de suivi s'appuie sur les documents et comptes rendus produits par l'organisme gestionnaire dans le cadre de ses obligations réglementaires et conventionnelles : évaluations externes, internes, documents budgétaires et comptables, revue des objectifs, données du tableau de bord de la performance, actualisation des données administratives déclarées (article 1-2).

#### 8-3 Dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- Au cours de l'année de réalisation de l'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement et de l'évaluation de leur besoin en soins requis prévues à l'article 5 du présent contrat, afin d'établir un point à mi-parcours, le comité de suivi examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement. Il valorise les résultats obtenus et les efforts réalisés. Il signale les retards pris ou les difficultés et propose un plan de mesures correctrices intégrant éventuellement un réajustement des objectifs et/ou des moyens initiaux si cela est justifié. Après accord du comité de suivi, ces modifications pourront faire l'objet d'un avenant au contrat.
- Au cours de la 5<sup>ème</sup> année du contrat, pour le bilan final et la préparation du prochain contrat, le comité de suivi examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu du bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance.

En dehors de ces dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie gestionnaire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié, des suites à donner.



## **8-4 Transmission annuelle**

Dans le cadre de la transmission de **Choisissez un élément.**, l'organisme gestionnaire doit joindre une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre, pour chaque objectif, son niveau de réalisation retrace par l'indicateur comparé à la cible ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

## **Article 9 : Traitement des litiges**

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

## **Article 10 : Révision du contrat**

Une révision du CPOM peut être réalisée au vu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles des parties.

## **Article 11 : Entrée en vigueur et durée du contrat**

Le présent contrat entre en vigueur le 01/01/2023, pour une durée de 5 ans, soit le 31/12/2027.

La durée initiale du contrat peut être prorogée pour une durée maximale d'un an. Au plus tard 6 mois avant l'échéance prévue du CPOM, une partie signataire souhaitant la prolongation le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans ce délai, la prolongation est réputée acquise.

A l'échéance de la prorogation d'un an lorsque celle-ci a été convenue entre les parties, un avenant prolongeant le CPOM d'un an peut être conclu.

## **Article 12 : Résiliation du CPOM**

Il prend fin dans les cas suivants :

- En cas d'évolution législative ou réglementaire lui faisant perdre son objet
- En cas de résiliation de l'une des parties

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation du présent contrat.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires du contrat.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Dans le cadre d'une fermeture provisoire ou définitive de l'établissement, le présent contrat sera suspendu ou résilié de plein droit à la date de fermeture.

## Article 13 : Liste des annexes

Les documents ci-après constituent les annexes du CPOM :

- Plan global de financement pluriannuel
- PPI (si besoin)

Et le cas échéant :

- Arrêté d'autorisation des frais de siège
- Eléments d'autres contrats ou CPOM conclus avec les autorités publiques (données d'interdépendance sur les volets organisationnel ou financier)
- Organigramme (selon le choix de présentation fait à l'article 1.1)

Fait à Lyon, le

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne-Rhône-Alpes  
*Signature*  
*Nom prénoms*  
*+cachet*

L'organisme gestionnaire  
*Signature*  
*Nom prénoms*  
*+cachet*

Le Président du Conseil  
Départemental de l'Isère  
*Signature*  
*Nom prénoms*  
*+cachet*



Désignation : LOGO  
gestionnaire



Direction de l'Autonomie  
Délégation Départementale de l'Isère

---

## Avenant N°1- au CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018 – 2022

---

### PERSONNE MORALE GESTIONNAIRE

Nom : XXXXXXXXXXXX

Adresse :

N° FINESS juridique :

### EHPAD

Nom : XXXXXXXXXXXX

Adresse :

N° FINESS géographique :

## ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de de l'Isère, dûment habilité à signer le présent avenant par décision de la commission permanente en date du XXXX ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes représentée par Monsieur le docteur Jean-Yves Grall, directeur général ;

La personne morale gestionnaire, XXXXXXXX représentée par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, soit XXXXXX dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXXX.

## VISAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12 et L. 313-12-2 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global soins des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu les arrêtés 1921 à 1924 du 28 mai 2019 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 et du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code;

Vu la délibération du Département en date du 15 décembre 2016 relative au schéma gérontologique ;

Vu le règlement de l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté portant autorisation de fonctionner du 2 janvier 2017 référencé ARS n°2016-7929 / D 2017 1234 ;

Vu le précédent CPOM 2018-2022 signés le 31 décembre 2017

Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère en date du XXXXXXXXXXXX ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire/de l'établissement public médico-social ou relevant d'un centre central d'activités sociales du XX/XX/XX, qui autorise à signer le présent avenant ;

---

---

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1 : Identification ESMS constituant le périmètre du CPOM .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 : Objectifs généraux et opérationnels du CPOM et moyens dédiés à leur réalisation .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 : Dispositions inchangées .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 4 : Liste des annexes au présent avenant .....</b>	<b>5</b>

---

## PREAMBULE

---

Le CPOM 2018 -2022 de l'Établissement XXXXXXXX arrive à échéance le 31/12/2022.

Le présent avenant a pour objet :

-la prolongation d'un an du précédent CPOM ;

-la prise en compte dès 2023 de l'impact sur la tarification hébergement de XXXXXXXXXXXX.

### Article 1 : Identification ESMS constituant le périmètre du CPOM

**Nom de l'établissement : EHPAD XXXXXXXXX**

#### 1.1. Caractéristiques générales de l'établissement

Adresse			
Habilitation aide sociale autorisée	Oui totalement		
Nb de places	XX		
Capacité de l'établissement	Capacité autorisée	XX	Capacité installée
	Places HP		XX
	- dont places Pôle d'Activités et de Soins Adaptés		
	- dont places Unités Protégés pour Personnes Désorientées		
	- dont places Unité d'Hébergement Renforcé		
	- dont places Unité Personnes Handicapées Vieillissantes		
Autres (HT, AJ, SSIAD...)			
Option tarifaire soins	Tarif partiel		
PUI	Non		
Filière gérontologique (ex -Rhône-Alpes)			

---

#### REMARQUES COMPLEMENTAIRES DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

## Article 2 : Objectifs généraux et opérationnels du CPOM et moyens dédiés à leur réalisation

### Tarif hébergement :

Pour 2023, les surcoûts à intégrer dans le budget hébergement concernent :

- 
- 
- 
- 

Le surcoût net à prendre en charge est valorisé à hauteur de xxxxxxxx € sur l'année 2023.

Le prix de journée hébergement permanent pour 2023 est arrêté à xxxxxx €.

Dans le cadre du prochain CPOM seront pris en compte l'actualisation du PPI sur la base du coût final des travaux de reconstruction de l'EHPAD.

L'activité hébergement permanent et temporaire 2023 est une reconduction de l'activité 2022, soit 47120 journées sur la base d'un taux d'occupation pour l'hébergement permanent de 98.50 %.

## Article 3 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions du CPOM concernant la dépendance et le soin restent inchangées

## Article 4 : Liste des annexes au présent avenant

Les documents ci-après constituent les annexes au présent avenant au CPOM :

- Tableaux PPI

Fait à Lyon, le

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne-Rhône-Alpes

*Signature*  
*Nom prénoms*  
*+cachet*

Le Président du Conseil  
Départemental  
Jean-Pierre Barbier

L'organisme gestionnaire

*Signature*  
*Nom prénoms*  
*+cachet*



**Arrêté n° 2022-8559**

Direction de l'autonomie  
Service soutien à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif au changement de statut  
d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1 du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Considérant** que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément ;

**Vu** l'agrément délivré par la Direccte à l'EURL « Adom pour vous » le 17 novembre 2015 ;

**Considérant** le fait que l'agrément du 17 novembre 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'EURL « Adom pour vous » ;

**Vu** le changement de statut réalisé par l'EURL « Adom pour vous » en date du 18 mars 2021 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'EURL « Adom pour vous » dont le siège social est situé 17 avenue Rhin et Danube, 38100 Grenoble a changé de statut et est devenue une société par actions simplifiée depuis le 18 mars 2021.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la société « Adom pour vous » pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin ;

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230104-2022-8559-AR  
Date de télétransmission : 05/01/2023  
Date de réception préfecture : 05/01/2023



- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des PA-PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 3 :**

Le service « Adom pour vous » pourra intervenir sur les communes suivantes :

Bresson, Claix, Echirrolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Meylan, Poisat, Le Pont-de-Claix, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Varcès, Vif, Apprieu, Charavines, Charnècles, Chirens, Coublevie, Izeaux, La Buisse, La Murette, Moirans, Réaumont, Renage, Rives, Saint-Aupre, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Cassien, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Nicolas-de-Macherin, Tullins, Voiron, Voreppe, Vourey.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 17 novembre 2030.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 7 :**

La présente autorisation d'activité du SAAD « Adom pour vous » domicilié 17 avenue Rhin et Danube, 38100 Grenoble, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 17 avenue Rhin et Danube, 38100 Grenoble
- Numéro de SIREN : 511 638 967
- Statut : Société par actions simplifiée (Société à associé unique)

Identification du service :

- Adresse : 13 rue Vaucanson, 38500 Voiron
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 – Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 – service tarif libre
- SIRET : 511 638 967 00048

Equipement :

- Discipline : 469 – Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

**Article 8 :**

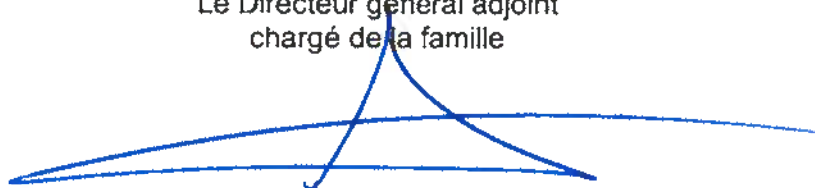
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 04 JAN, 2023

Pour le Président du Département et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230104-2022-8559-AR  
Date de télétransmission : 05/01/2023  
Date de réception préfecture : 05/01/2023



**Arrêté n° 2022/8898**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

## **Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** la cession de la SAS « Le Bérard » au profit de la SAS « AAD France Présence » en date du 01 décembre 2021 ;

**Vu** les éléments transmis par la SAS « AAD France Présence » à la direction de l'autonomie ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 22 décembre 2022 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS « AAD France Présence » sous la dénomination commerciale « France Présence Claix » dont l'agence est située 4 allée de l'Atrium, 38640 Claix pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

Arrêté n° 2022/8898

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le service « France Présence Claix » pourra intervenir sur les communes suivantes : Claix, Le Pont de Claix, Varcis, Saint Paul de Varcis et Vif qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 02 mars 2030.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 6 :**

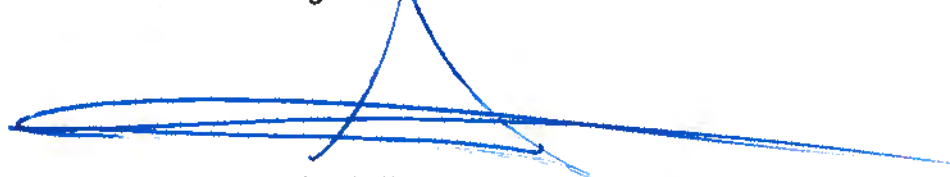
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 JAN. 2023

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230124-2022-8898-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023



**Arrêté n° 2022/8902**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif à la fin d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** la décision de cessation d'activité du service d'aide à domicile « Confiez-nous » à compter du 07 décembre 2022 ;

**Sur proposition** du Directeur général des services

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est retirée à la SAS « Confiez-nous » dont le siège social est situé 12 rue de l'oiseau, 38420 Le Versoud, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques

Accusé de réception en préfecture  
N° 2022-8902-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

**Article 2 :**

Le service « Confiez-nous » n'est spécifiquement plus autorisé, à compter du 07 décembre 2022, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230124-2022-8902-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023



**Arrêté n° 2023-150**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif au changement d'adresse  
d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé par le Département**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** l'agrément délivré par la Direccte le 18 février 2015 ;

**Vu** le changement de locaux réalisé par la société Assistance et Services à Domicile pour Tous (ASDT), en date du 01 février 2023 ;

**Sur proposition de la Directrice générale des services**

ESIS 2023

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'adresse du service ASDT a été modifiée et fixée au 666 rue Aristide Bergès, 38330 Montbonnot.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la société ASDT, pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin ;
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230124-2023-150-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

**Article 3 :**

Le service ASDT pourra intervenir sur les communes suivantes : Bernin, Biviers, Crolles, Domène, Frogès, Gières, La Combe-de-Lancey, La Pierre, La Terrasse, La Tronche, Laval, Le Champ-près-Frogès, Le Versoud, Lumbin, Meylan, Montbonnot-Saint-Martin, Sainte-Agnès, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire-les-Eymes, Tencin, Venon, Villard-Bonnot qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 18 février 2030.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **24 JAN. 2023**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

  
Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230124-2023-150-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023





**Arrêté n° 2023-161**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif au changement d'adresse  
d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé par le Département**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** l'agrément délivré par la Direccte le 13 décembre 2011 ;

**Vu** le changement de locaux réalisé par l'association DEPANN'FAMILLES en date du 18 octobre 2021 ;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'adresse de l'association DEPANN'FAMILLES est fixée au Bâtiment des Ecrins, 3 rue du Grand Veymont, 38600 Fontaine.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association DEPANN'FAMILLES, pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin ;
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des PAVPH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230124-22023-161-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

**Article 3 :**

L'association DEPANN'FAMILLES pourra intervenir sur l'ensemble des communes de l'Isère qui constituent sa zone d'intervention.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 13 décembre 2026.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 5 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 8 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **24 JAN. 2023**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille

  
Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230124-2023-161-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023



**Arrêté n° 2023/175**

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

**Vu** l'autorisation délivrée à la SARL FREE DOM LA MURE par le Département de l'Isère le 20 janvier 2017 ;

**Vu** le contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2022 signé par le Département de l'Isère et la SARL FREE DOM LA MURE;

**Sur** proposition de la Directrice générale des services ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL FREE DOM LA MURE dont le siège social est situé 20 avenue Chion Ducollet, 38350 La Mure pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

**Article 2 :**

Le service conserve sa zone d'intervention.

Accusé de réception en préfecture  
038-223800012-20230124-2023-175-AR  
Date de télétransmission : 24/01/2023  
Date de réception préfecture : 24/01/2023

**Article 3 :**

La SARL FREE DOM SERVICES est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 20 janvier 2017.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

**Article 8 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 9 :**

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **24 JAN. 2023**

Pour le Président du Département et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230124-2023-175-AR Date de télétransmission : 24/01/2023 Date de réception préfecture : 24/01/2023
---



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 janvier 2023

**DOSSIER N° 2023 CP 01 A 02 9**

<b>Objet :</b>	<b>Allocation RSA : avenant n°1 à la convention de gestion du revenu de solidarité active avec la Caisse d'allocations familiales de l'Isère</b>
<b>Politique :</b>	<b>Cohésion sociale</b>

<b>Programme :</b>	Revenu de solidarité active
Opération :	Revenu de solidarité active

<b>Service instructeur : DSO/IVE</b>				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
<b>Conventions, contrats, marchés</b>				
Imputations	65171//447	65172//447	.....	.....
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 janvier 2023

**DOSSIER N° 2023 CP 01 A 02 9**

Numéro provisoire : 4753 - Code matière : 9.2

Domaine contractuel - approuver les chartes, plans et schémas divers, protocoles d'accord et conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions ;Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 30-01-2023

Exécutoire le : 30-01-2023

Publication le : 30-01-2023

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

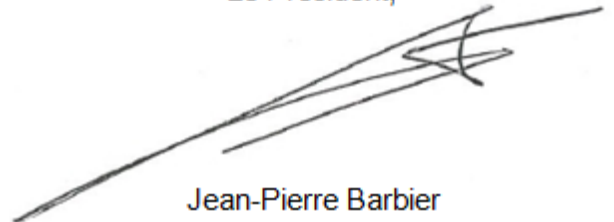
**La commission permanente,  
Vu le rapport du Président N°2023 CP 01 A 02 9,  
Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,**

### **DECIDE**

d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention de gestion du RSA 2018-2022 conclu entre le Département de l'Isère et la CAF de l'Isère, tel qu'annexé.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Contre : 15 (Mmes Couvent, Demore, Gerbier, Germain, Girerd, Kazazian-Balestas, Questiaux, Romera et MM. Badouard, Bessiron, Billouet, Cucarollo, Queiros, Strappazzon, Vallini)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

## Avenant n° 1

### A la Convention de Gestion du Revenu de Solidarité Active

#### Entre

Le Département de l'Isère,  
Représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental de l'Isère – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1, dûment habilité par décision de la commission permanente du 27 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département »,

#### Et

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,  
Représentée par Madame Florence Devynck, Directrice de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère – 3 rue des Alliés – TSA 38429 – 38051 Grenoble cedex 9 ci-après dénommée « la CAF »,

#### **ARTICLE 1**

Le présent avenant prolonge la durée de la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active signée le 5 janvier 2018, pour une durée de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

**LE RESTE DE LA CONVENTION INITIALE EST SANS CHANGEMENT.**

Fait à Grenoble, le

Pour le Département de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Caisse d'allocations familiales de l'Isère,  
La Directrice

Jean-Pierre Barbier

Florence Devynck





Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers